

MARS 2025



ÉCOGESTION

SPÉCIAL DÉCLARATION 2035

Dans ce guide, toutes les informations nécessaires pour établir votre
2035 des revenus 2024



angak
compta



angak compta

Plateforme
de comptabilité
automatisée,
web et mobile



Conçue spécifiquement pour les professionnels
libéraux de santé, avec le support technique,
comptable et fiscal de l'ANGAK.

Seulement
17€*
TTC
/ MOIS
ANGAK
COMPTA

- + Intégration des écritures bancaires : Synchronisation avec votre compte bancaire professionnel
- + En fin d'année, la déclaration 2035 est facile à préparer et à transmettre à l'ANGAK
- + Comptabilité automatisée : 98% des écritures sont classées directement dans le plan comptable
- + Logiciel 100% sécurisé et réservé exclusivement aux adhérents

© parlonsweb.eu



***ESSAI GRATUIT PENDANT 1 MOIS**
puis durée d'engagement de 12 mois à compter
de la date de souscription



angak.fr



angak_officiel



angak.officiel

ANGAK, mon assistance professionnelle et ma sécurité fiscale

SIEGE SOCIAL - 8, rue de Périole - 31500 Toulouse - Tél. 05 61 99 52 10



Vous trouverez dans cet ECOGESTION SPECIAL DECLARATION les informations nécessaires pour vous aider dans l'établissement de la déclaration 2035 : rappels sur les régimes d'imposition (Micro-BNC et 'Réel'), présentation de la 2035, retraitements pour la déclaration (ventilation de la CSG, calcul des limites de déduction des cotisations facultatives 'Madelin' et contrats PER, exonération ZFU/ZRR/ZFRR, crédits et réductions d'impôt, barème kilométrique, etc.).

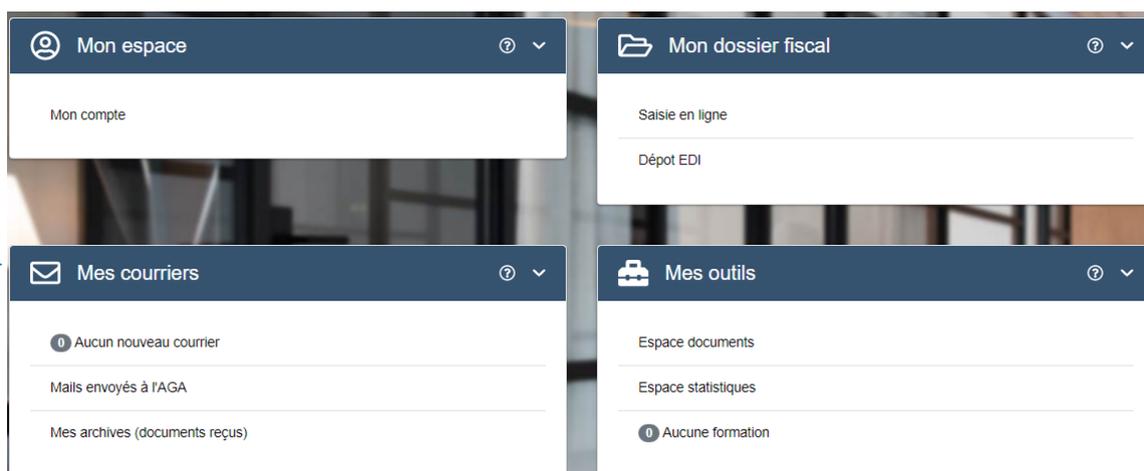
Une fois votre déclaration reçue et traitée par nos services retrouvez sur le site de l'ANGAK

⇒ Dans l'espace **'Extranet'** :

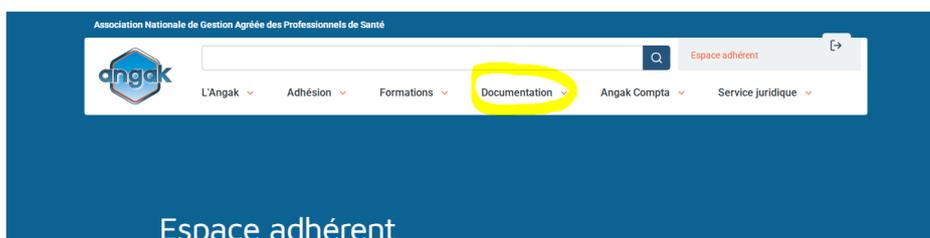
1. **"Mes courriers" > Mes archives**, année 2024 :

- la déclaration 2035 transmise aux impôts
- notre courrier 'Contrôle formel' qui peut contenir des demandes d'informations et documents complémentaires. Il est essentiel de répondre à ce courrier pour éviter des relances inutiles.

2. **"Mes outils" > Espace documents**, l'aide **'Report 2042'** des données de votre 2035 dans votre déclaration 2042 (résultat fiscal, crédits d'impôt, etc.).



⇒ Dans **'Espace adhérent'**, onglet **"Documentation"** vous pourrez retrouver cet ECOGESTION ainsi que d'autres documentations : le guide de comptabilité, les imprimés fiscaux avec pour certains des notices explicatives pour leur remplissage, etc.



Le personnel comptable, juridique et administratif de l'ANGAK est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

NOUVELLES MESURES FISCALES ET SOCIALES

Page 6

1 - LES DIFFERENTS REGIMES D'IMPOSITION

- Le régime Micro-BNC
- La déclaration contrôlée 2035

[Page 8](#)

[Page 9](#)

2 - DECLARATIONS

- Les contrôles et les principales règles à respecter
- La 2035
- La 2035 E
- La déclaration 2042

[Page 10](#)

[Page 13](#)

[Page 18](#)

[Page 19](#)

3 - REGLES PRATIQUES D'ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION 2035

- Recettes
- Dépenses (dont CSG p.23)
- Autres réintégrations et déductions (2035 B)
- Immobilisations et amortissements
- Plus et moins-values
- Répartition société (2035 S)

[Page 20](#)

[Page 22](#)

[Page 32](#)

[Page 35](#)

[Page 37](#)

[Page 40](#)

4 - PARTICULARITES

- Médecin
- ZFU / ZRR
- Associés de SEL
- Département Outre-mer

[Page 41](#)

[Page 42](#)

[Page 47](#)

[Page 48](#)

5 - LE TABLEAU DE PASSAGE

[Page 49](#)

6 - DIVERS

- Cessation d'activité
- Mariage - Pacs - Séparation

[Page 50](#)

[Page 50](#)

7 - CREDITS - REDUCTIONS D'IMPOT

- Réduction pour frais de comptabilité et d'adhésion
- Crédit impôt Formation professionnelle
- Crédit impôt famille / Crédit impôt compétitivité emploi
- Crédit impôt Corse / Réduction impôt mécénat
- Crédit d'impôt rénovation énergétique

[Page 51](#)

[Page 52](#)

[Page 53](#)

[Page 54](#)

[Page 55](#)

8 - BAREMES VEHICULES

[Page 56](#)

9 - ANNEXES

- Mention expresse - Option expresse - Suivi des plus-values

[Page 57](#)

10 - CHIFFRES CLES

[Page 58](#)

COTISATIONS

[Page 60](#)

INDEX

A		I	
Abondement	3.35	Immobilisations	3.41
Achats	3.04	Impôts et taxes	3.09
Actes et contentieux (frais d')	3.24	Indemnités journalières	3.03
Amortissements	3.33 et 3.41		
Amortissements local	3.41 et 3.42	L	
Amortissements véhicule	3.30 et 3.41	Location matériel / véhicule	3.12
Assurances	3.18	Loyers et charges locatives	3.11
Autres frais de déplacements	3.20		
Autres recettes	3.30		
B		M	
Barème BNC-BIC	3.40 et 8.00	Madelin (cotisations)	3.21
Blanchissage	3.13	Mariage	7.02
BNC non professionnels	2.01	Médecin	4.01
		Mention expresse	9.01
		Micro-BNC (régime)	1.01
		Mission réception	3.22
		Moins-value	3.34 et 3.43
		Mutuelle	3.21
C		P	
Caution	3.11	Pacs	6.02
Cessation d'activité	6.01	PEE-PERCO	3.35
Cesu	7.04	Pénalités	3.26
CET : CFE – CVAE	3.08	PER	3.21
Charges sociales praticien	3.21	Petit outillage	3.15
Charges sociales sur salaire	3.06	Plafond amortissement véhicule (chiffres clés)	10
Chèques vacances	3.26	Plus ou moins-value	3.43
Clinique	3.01	Prothèses (dentaires, auditives)	3.26
Contrôle formel	2.01		
Cotisations professionnelles	3.25		
Crédit bail véhicule	3.12		
Crédits d'impôt	7.03 à 7.08		
CSG et CRDS	3.10		
D		R	
Déclaration 2042	2.05	Recettes professionnelles	3.01
Déclaration 2035	2.01 à 2.04	Redevance : clinique collaboration	3.12
Divers à déduire	3.35	Réduction d'impôt (adhésion)	7.01
Divers à réintégrer	3.30	Régime imposition	1.01 et 1.02
DOM (département outre-mer)	4.05	Repas	3.20
Dons	3.26 et 7.02		
E		S	
Entretien et réparation	3.13	Salaire	3.05
Exonération bénéfice	4.02 et 4.03	SCP SDF	3.45
Exonération plus-value	3.44	SCM	2.03
		SEL (imposition associé)	4.04
		St Martin	4.05
		Suivi des plus-values	9.03 et 9.04
F		T	
Forfait blanchissage	3.13	Tableau d'amortissement	3.41
Formation	3.23 et 7.03	Tableau de passage	5.00
Frais divers de gestion	3.26	Taxe foncière	3.09
Frais d'établissement	3.32	TVA	3.07 et 3.38
Frais financiers	3.27		
G		V	
Gains divers	3.03	Vélo	3.19
		Véhicule (frais)	3.19
		Vêtements	3.26
H		Z	
Honoraires	3.01	ZFU	4.02
Honoraires ne constituant pas de rétrocessions	3.17	ZRR et ZFRR	4.03
Honoraires rétrocedés	3.02		

NOUVELLES MESURES FISCALES ET SOCIALES

Suppression de la réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité

À compter de l'imposition des revenus 2025, la réduction d'impôt accordée aux adhérents pour leurs frais de comptabilité et d'adhésion est supprimée (art. 199 quater B du CGI abrogé). Les dépenses prises dans la réduction d'impôt devaient être réintégrées dans le bénéfice pour 2/3 de leur montant. La réduction d'impôt étant supprimée, ces frais sont donc intégralement déductibles

Plus-value et LMNP : prise en compte des amortissements

La loi de finances modifie les règles de calcul de la plus-value réalisée lors de la revente d'un bien en LMNP. A compter du 16.02.2025, la plus-value sera égale à : **prix de vente - (valeur achat – amortissements déduits)**. Article 150 VB, III du CGI.

Sont exclues les résidences étudiantes, les résidences seniors et les résidences pour personnes handicapées. Rappel : la plus-value sera toujours exonérée d'impôt après une détention de 22 ans et de prélèvements sociaux après 30 ans.

Impôt sur le revenu

1. Le barème de l'impôt sur le revenu est revalorisé de 1,8 % pour chacune des tranches : cf. [page 58](#).
2. Création d'une contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) visant à assurer une imposition minimale de 20 % pour les contribuables dont le revenu est supérieur à 250 000 € pour un célibataire et 500 000 € pour un couple. Cette contribution s'applique pour les revenus de l'année 2025 et sera due sous forme d'un acompte en décembre 2025 égal à 95 % du montant. ⇒ [Pour en savoir plus](#).

Mesures sociales

CESU : revalorisation du plafond

Les CESU préfinancés y compris l'aide financière allouée aux salariés sont exonérés d'impôt et de cotisations sociales dans la limite de **2 540 € sur 2025** (rappel du seuil 2024 : 2 421 €).

Autres précisions

Rémunérations des associés de SEL : rappel

Pour leurs revenus 2024, les associés de SEL sont dorénavant imposés dans la catégorie des BNC pour les rémunérations perçues au titre de leurs fonctions techniques (exercice de l'activité libérale). Ils doivent créer leur dossier professionnel auprès des impôts en retournant ce [questionnaire](#) au SIE gestionnaire de la SEL. Ils déposent une déclaration de résultat n°2035 ou déclarent leurs recettes selon le régime Micro-BNC si le seuil de 77 700 € n'est pas dépassé sur 2023 et/ou 2022. Ce changement de catégorie fiscale conduit à une incidence sur les modalités de prélèvement à la source (PAS). L'administration fiscale accompagne les professionnels dans ce nouveau dispositif. Consultez ici cette [aide](#).

Déclaration d'honoraires ou de commissions DAS2 : le seuil de déclaration est doublé

Le seuil de la déclaration des honoraires, commissions, courtages, ristournes, vacations, gratifications, droits d'auteur et autres rémunérations est doublé (CGI art. 240 et 241). Il est porté à **2 400 €** (et non plus 1 200 €) par an pour un même bénéficiaire à [compter des rémunérations versées en 2024](#) et déclarées en 2025.

Prévoyance complémentaire « non Madelin »

Les indemnités versées qui compensent la diminution du revenu d'activité sont imposables et se déclarent en GAINS DIVERS même si les cotisations ne relèvent pas d'un contrat d'assurance de groupe Madelin et donc non déduites du revenu professionnel (CAA Nantes 19 mars 2024, n° 23NT02189).

1 - LES DIFFERENTS REGIMES D'IMPOSITION

La déclaration que vous devez souscrire dépend de votre régime d'imposition : **régime Micro-BNC** ou **régime Réel**. Le montant des recettes détermine le régime d'imposition dont vous relevez. Toutefois, le montant des recettes réalisées sur 2024 est sans incidence sur le régime d'imposition des revenus 2024.

Seuil : 77 700 €

Il est fixé à **77 700 € HT** depuis l'imposition des revenus 2023.

Recettes à retenir

Les recettes à prendre en compte sont celles encaissées, c'est à dire celles effectivement reçues au cours de l'année même si elles sont déposées et créditées sur le compte bancaire l'année suivante.

RECETTES à retenir pour apprécier le seuil : Honoraires encaissés *moins* Honoraires rétrocédés à un remplaçant *plus* Gains divers (attention : les redevances de collaboration ne viennent pas en diminution des recettes pour apprécier la limite de 77 700 €).

Le montant des recettes doit être réajusté prorata temporis sur 365 jours le cas échéant (cf. tableau ci-contre).

Année de référence : année N-1 ou N-2

Pour l'appréciation du seuil d'application du régime d'imposition sur l'année N, **les recettes à retenir sont celles réalisées l'année N-1 ou N-2** (que l'activité soit exonérée ou non de TVA).

Le seuil de l'année N-2 est à prendre en compte lorsque le seuil de l'année N-1 est > à 77 700 € (reportez-vous aux exemples page 9).

1.01 - LE REGIME MICRO-BNC : déclaration 2042 (et 2042C-PRO)

C'est le régime par lequel le professionnel n'a pas de déclaration 2035 à souscrire (et n'a rien à retourner à l'ANGAK) mais doit seulement reporter le montant de ses recettes (sans enlever l'abattement de 34 %) sur la déclaration d'ensemble des revenus 2042 (C-PRO - rubrique 5HQ, 5IQ ou 5JQ).

Depuis les revenus 2017, le régime Micro-BNC s'applique de plein droit l'année de création et l'année suivante quel que soit le montant des recettes.

Par conséquent, si l'activité a débuté en 2024 (ou en 2023), vous relevez du régime Micro-BNC pour vos revenus 2024 quel que soit le montant de vos recettes 2024 (et 2023).

Pour les professionnels en activité depuis plus de deux ans, le régime Micro-BNC s'applique pour les revenus 2024 si :

- les recettes 2023 n'excèdent pas 77 700 €
- ou si les recettes 2023 sont supérieures à 77 700 € **mais à condition** que les recettes 2022 (réajustées sur 365 jours si début activité en 2022) n'excèdent pas 77 700 €.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le régime Micro-BNC ne peut pas s'appliquer quel que soit le montant des recettes réalisées sur 2024.

Les professionnels qui s'implantent en ZRR ou en ZFRR doivent renoncer au régime Micro-BNC pour pouvoir bénéficier du dispositif d'exonération.

Pour déterminer le revenu imposable, un abattement forfaitaire de 34 % est appliqué à l'ensemble des recettes par l'administration fiscale (l'imposition sera donc établie sur 66 % des recettes).

Recettes à déclarer sur la 2042 (5HQ ou 5IQ ou 5JQ) : Honoraires *plus* Gains Divers *moins* Honoraires rétrocédés aux remplaçants (les redevances de collaboration ne viennent pas en diminution des recettes). Les indemnités journalières versées par le régime d'assurance maladie ou maternité ne doivent pas être comprises dans le montant des recettes déclarées

En cas d'exercice en ZFU (voir [4.02](#)), les recettes exonérées réalisées en zone franche urbaine se reporteront rubrique 5HP, 5IP ou 5JP après avoir retiré les 34 % d'abattement.

1 - LES DIFFERENTS REGIMES D'IMPOSITION

En cas de réalisation de plus ou moins-values, celles-ci doivent être inscrites sur la 2042 (C-PRO) dans les cases dédiées (5HV à 5JV pour une plus-value à court terme ; 5KZ à 5MZ pour une moins-value à court terme ; 5HR à 5JR pour une plus-value à long terme et 5HS à 5JS pour une moins-value à long terme).

L'abattement de 34 % inclut l'ensemble des frais professionnels (cotisations sociales, frais de véhicule, etc. y compris la redevance versée au titre de la collaboration libérale). Aucune déduction des charges professionnelles n'est donc possible à ce titre. Ainsi, les professionnels qui ont des recettes inférieures à 77 700 € HT ont intérêt à renoncer au régime Micro-BNC et opter pour la déclaration contrôlée :

- si leurs frais réels excèdent 34 % du chiffre d'affaires afin de déduire intégralement leurs dépenses professionnelles sur la 2035,
- si le résultat est déficitaire,
- ou pour pouvoir bénéficier de déductions spécifiques (abattements médecin secteur I), d'exonérations fiscales (dispositifs ZRR et ZFRR- voir [4.03](#)) ou de réductions ou crédits impôt (crédit impôt formation par exemple - voir chapitre 7).

Exemples :

2022	2023	Régime d'imposition sur 2024
		Début 01/07/2024 : 36 000 € Micro-BNC (1 ^{ère} année) ou 2035 sur option
	Début 01/12/2023 : 6 500 €	Micro-BNC (2 ^e année d'activité) ou 2035 sur option
Début 01/09/2022 : 26 000 €	78 000 €	2035 car CA 2022 réajusté sur 365 jours et CA 2023 > à 77 700 €
55 000 €	80 000 €	Micro-BNC (un seul dépassement) ou 2035 sur option
77 900 €	78 200 €	2035 car CA 2022 et 2023 > 77 700 €

- ☛ Si les recettes excèdent 152 500 €, il convient de souscrire également la déclaration 1330-CVAE.

1.02 - LE REGIME DE LA DECLARATION CONTRÔLEE (Régime Réel) : déclaration 2035

C'est le régime par lequel le professionnel doit déclarer, sur l'imprimé n° 2035, le montant réel de ses recettes et dépenses et déterminer lui-même le montant de son revenu professionnel. Ce régime s'applique :

- **obligatoirement** lorsque les **recettes N-1 et N-2 sont supérieures au plafond d'application du Micro-BNC (77 700 €)**,
- ou **sur option** lorsque le régime Micro-BNC s'applique de plein droit (recettes inférieures au seuil). Pour opter, il suffit de déposer la déclaration 2035 dans le délai légal (au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai + 15 jours calendaires supplémentaires pour télétransmission soit le 20 mai 2025). Cette option est reconduite automatiquement pour un an sauf dénonciation avant cette même date de dépôt de la 2035. Si vous renoncez au régime Micro-BNC pour vos revenus 2024 en déposant cette année une 2035, vous devrez dénoncer cette option (sur papier libre ou via la messagerie sécurisée du compte fiscal professionnel) avant le 20 mai 2025 si vous souhaitez revenir au Micro-BNC pour vos revenus 2025
- et **obligatoirement** aux sociétés de personnes (SCP, SDF).

2.01 - LES CONTRÔLES

Déclaration 2035

L'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance de votre déclaration est effectué après le dépôt de la 2035. Il s'agit d'un contrôle approfondi permettant de relever des erreurs, omissions ou incohérences sur certains points pour lesquels nous vous demanderons des éclaircissements qui nécessiteront parfois l'établissement d'une déclaration rectificative.

Ne soyez donc pas étonné de ne voir aucune anomalie soulevée lors de l'envoi de votre déclaration puis de recevoir quelques mois plus tard un courrier de l'ANGAK vous demandant des éclaircissements.

L'ECF (examen de conformité fiscale) : nouvelle mission qui consiste à valider la conformité de votre déclaration sur un maximum de 10 points d'audit, définis par décret. Il vous apporte une sécurité fiscale.

Si vous avez souscrit à cette nouvelle prestation en nous retournant votre contrat signé, grâce à la case qui doit être cochée sur votre 2035 et l'envoi par nos soins d'un compte rendu de mission à l'issue de cet examen, l'administration vous identifiera comme ayant fait le choix délibéré de la transparence en acceptant la vérification de la bonne application des règles fiscales et comptables.

ECF <input checked="" type="checkbox"/>	Prestataire :
Signature et qualité du déclarant	
À _____, le _____	

Déclaration de TVA

Pour les professionnels redevables de TVA, l'ANGAK doit effectuer un examen de cohérence entre la déclaration de résultat (2035) et les déclarations de TVA. A ce titre, **vous devez nous adresser une copie de vos déclarations de TVA** (copie CA 12 ou CA3).

Vous avez perdu le bénéfice de la franchise de TVA en 2024 car :

- la limite de **36 800 € HT** a été dépassée au cours des deux années précédentes (2022 et 2023). La TVA est alors due sur l'ensemble des recettes taxables perçues en 2024 (redevances de collaboration par exemple),
- **les recettes taxables 2024 ont atteint 39 100 €** (seuil majoré) en cours d'année. La TVA est alors due, dès 2024, à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel les recettes excèdent ce seuil majoré de 39 100 €.

Vous devez alors mentionner la TVA sur les factures et reverser cette TVA aux impôts : saisie de la déclaration CA12 **avant le 5 mai 2025** sur votre espace abonné professionnel (www.impôts.gouv.fr).

Voir page 6 pour les nouvelles règles applicables au 01.01.2025

Déclaration 1330-CVAE

Si vos recettes sont supérieures à 152 500 € et si vous avez deux cabinets, vous devez établir la déclaration 1330-CVAE et nous l'adresser ou la saisir sur votre espace EXTRANET (site ANGAK) pour télétransmission et contrôle.

Déclaration 2069-RCI (réductions et crédits d'impôt)

Cette déclaration, qui doit être jointe et télétransmise avec la déclaration 2035, doit être obligatoirement souscrite pour bénéficier des crédits d'impôt formation, CICE, etc. (voir [7.02](#) à [7.08](#)). A défaut, les réductions ou crédits d'impôt sont perdus.

2 - DECLARATIONS 2035 / 1330 / 2069-RCI

Déclaration 2047 (revenus de source étrangère)

Si vous êtes fiscalement imposable en France et si vous percevez des revenus 'BNC' de source étrangère (mais uniquement 'européens' : UE/EEE) vous devez nous adresser une copie de la déclaration 2047. Un examen de concordance et de vraisemblance sera effectué qui pourra nécessiter une demande de documents complémentaires (comptabilité, facture, avis d'imposition, etc.).

2.02 - DATE DE TELETRANSMISSION AUX IMPOTS

Vos déclarations professionnelles doivent être **adressées aux impôts par voie dématérialisée** au plus tard le **20 mai 2025**. Pour que nous puissions les télétransmettre dans les délais, vous devez nous adresser votre dossier fiscal (2035 et autres déclarations ainsi que les documents annexes) 30 jours avant. Vous ne devez faire aucun dépôt « papier » aux impôts.

Lorsqu'une première mise en demeure vous est adressée par l'administration fiscale, vous avez 30 jours pour régulariser, faute de quoi, le bénéficiaire imposable est évalué d'office. En cas de retard ou défaut de dépôt de déclaration, une majoration de 10 % à 40 % peut être appliquée.

❗ **Les exonérations « ZFU / ZRR et ZFRF » peuvent être supprimées pour tout dépôt hors délai.**

☛ Vous pouvez consulter votre 2035 télétransmise dans votre **espace Extranet** > Mes courriers > Mes archives > onglet 2024 ou dans votre Espace Professionnel sur le site des impôts.

2.03 - DECLARATIONS : LES PRINCIPALES REGLES A RESPECTER

Une déclaration 2035 complète

Veillez à avoir renseigné vos derniers n° SIRET et adresses.

Registre des immobilisations et des amortissements : n'oubliez pas de le mettre à jour et de joindre un tableau complet si vous ne remplissez pas celui du formulaire 2035-SD.

Détermination des plus ou moins-values : quel que soit le motif (cession, réintégration dans le patrimoine privé ou mise au rebut), toute sortie du patrimoine professionnel d'un bien figurant sur le registre des immobilisations doit faire l'objet d'une inscription sur le tableau des plus et moins-values de la déclaration 2035 (voir 3.43), et même si ces plus-values peuvent être exonérées fiscalement.

Annexes : si vous portez des sommes en 'Gains Divers', 'Divers à réintégrer' (ligne 36/CC de la 2035-B) ou en 'Divers à déduire' (ligne 43/CL de la 2035-B), vous devez fournir le détail de ces rubriques.

Bénéfices non commerciaux non professionnels : afin de pré-remplir la 2042 (C-PRO), si vous percevez également des BNC non professionnels relevant du régime de la déclaration contrôlée, il convient d'indiquer sur la 2^e page de la 2035, les revenus (bénéfice ou déficit) et plus-values dégagés pour cette activité. Rappel : les BNC non professionnels sont à déterminer sur une 2035 distincte puisqu'un déficit 'BNC' non professionnel ne peut pas s'imputer sur le revenu global mais uniquement sur des bénéfices 'BNC' non professionnels.

Des chiffres identiques sur la déclaration et la comptabilité

La **déclaration 2035** doit être le **strict reflet des chiffres portés en comptabilité**. De même, les acquisitions portées au compte '**Immobilisations**' en comptabilité doivent se retrouver sur le tableau des immobilisations et amortissements de la 2035.

Toute discordance entre la 2035 et la comptabilité doit être expliquée dans l'envoi de votre dossier.

2 - DECLARATIONS 2035 / 1330

Les autres déclarations

Lorsque le montant du chiffre d'affaires (diminué des redevances de collaboration le cas échéant) est supérieur à 152 500 € hors taxes, vous devez également compléter et nous adresser pour télétransmission :

- l'annexe **2035-E**
- l'imprimé **1330-CVAE** mais uniquement si vous avez deux cabinets. Retrouvez sur notre site, www.angak.fr le formulaire ainsi qu'une aide au remplissage.

2.04 - DECLARATION 2035 - LES PRINCIPALES ERREURS A NE PAS COMMETTRE

- **Recettes** : ne déclarez que les recettes professionnelles et non l'intégralité des sommes encaissées sur le compte bancaire (comme des salaires à déclarer sur la 2042, des emprunts ou apports personnels qui ne sont pas imposables et doivent être comptabilisés dans des postes fiscalement neutres).
- **Dépenses** : seules les dépenses strictement professionnelles sont admises en déduction à l'exclusion des dépenses d'ordre personnel (exemple : impôt sur le revenu, contravention, dépenses de bénévolat, etc.).
- **CSG** : ne laissez pas, sur la 2035, la fraction non déductible de la CSG-CRDS (voir [3.10](#)).
- **Petit Matériel** : un bien d'une valeur supérieure à 500 € HT soit 600 € TTC (542.50 € TTC dans les DOM) ne peut pas être déduit directement en charges (ni au poste 'Petit matériel et Outillage' ni en 'Achat'). Il doit être enregistré au poste 'Immobilisations' et être reporté sur le Registre des immobilisations et amortissements pour être amorti.
- **Un dépôt de garantie** versé avec les loyers **n'est pas déductible** (voir [3.11](#)) : à comptabiliser au poste 'Immobilisations' et à reporter sur le Registre des immobilisations. Il est non amortissable.
- **Frais de véhicule** : n'oubliez pas de retirer la part privée sur l'ensemble de vos frais de véhicule (carburant, frais d'entretien, assurance, amortissement, loyers de location - voir 3.12 et 3.19).
- **Frais de repas** : aucune déduction forfaitaire n'est possible. Veillez à appliquer les limites de déduction (voir [3.20](#)).
- **Cotisations facultatives 'Madelin' et contrats PER** : ne reportez que les montants fiscalement déductibles qui peuvent être différents des versements effectués (voir [3.21](#)).
- **Emprunts professionnels** : seuls les intérêts et assurances complémentaires sont déductibles et non l'intégralité de l'échéance.
- **Dons** : ils ne sont pas déductibles sur la déclaration 2035 mais bénéficient d'une réduction d'impôt sur la 2042 (voir [7.07](#)).
- **SCM** : si vous êtes associé(e) au sein d'une SCM, n'oubliez pas de rajouter vos quotes-parts de frais par poste de charges (Cadre III – RÉPARTITION DU RÉSULTAT ENTRE ASSOCIES sur la 2036).
- **Plus-values** : vérifiez si vous pouvez bénéficier d'un régime d'exonération (voir [3.44](#)).
- **ZFU-ZRR-ZFRR** : tout dépôt hors délais des déclarations professionnelles peut remettre en cause les exonérations pratiquées sur le bénéfice.

Nom et Prénom

Adresse du déclarant

Adresse actuelle du cabinet

Adresse du déclarant

(Quand elle est différente de l'adresse du destinataire)

SI VOUS ÊTES MEMBRE :	Dénomination et adresse du groupement, de la société :
<ul style="list-style-type: none"> d'une société ou d'un groupement exerçant une activité libérale et non soumis à l'impôt sur les sociétés d'une société civile de moyens 	<p style="color: red; text-align: center;">Si vous êtes associé(e) d'une SCM ou d'un groupement : indiquez sa dénomination et son adresse</p>

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Ces résultats sont à reporter sur la déclaration de revenus n° 2042C-PRO) Voir renvois à la notice					
1- Résultat fiscal (report des lignes 46 ou 47 de l'annexe 2035-B)		Bénéfice :		Déficit :	
Prélèvement à la source : Produits et charges exclus du calcul des acomptes d'impôt sur le revenu à compter de 2020 :					
- Produits : quote-part de subvention d'équipement et indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif immobilisé, produits ou recettes ayant la nature de plus-values définies à l'art. 39 duodécies.					
- Charges : les charges ou dépenses ayant la nature de moins-value définie à l'art. 39 duodécies :					
Revenus de capitaux mobiliers (y compris les crédits d'impôt) (21)				==> Revenus de parts de société à l'IS et inscrites à l'actif professionnel	
1 bis- Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés (art. 238 du CGI)					
Résultat net imposé au taux de 10 % :					
2- Plus-value ©	à long terme imposable au taux de 12,8 %		à long terme exonérées (art. 238 quinquies)		à long terme dont l'imposition est différée de 2ans (art 39 quinquies I-1)
	à long terme exonérées (art. 151 septies)		à long terme exonérées (art. 151 septies A)		à long terme exonérées (art 151 septies B)

3- Exonérations et abattements © et (21) pratiqués (cocher la case ci-dessous correspondant à votre situation)		sur le bénéfice		sur les plus-values à long terme imposables aux taux de 12,8 %	
Entreprise nouvelle, art 44 sexies :	<input type="checkbox"/> Activité exercée en zone franche urbaine, territoire entrepreneur Art. 44 octies A :	Zone France Ruralités Revitalisation Art.44 quinquies A :	<input type="checkbox"/>	Date de création (ou d'entrée) dans un des régimes visés ci-avant :	<input type="text"/>
Zone de revitalisation rurale, art.44 quinquies	<input type="checkbox"/> Activité éligible à l'exonération en faveur des jeunes entreprises	Autres dispositifs :	<input type="checkbox"/>	Date de début d'activité (ou de création) dans le régime	<input type="text"/>
Si vous exercez en ZFU, en ZRR ou ZFRF, vous devez : cocher le cadre relatif au dispositif applicable ; reporter le montant du bénéfice exonéré et éventuellement celui de la plus-value. N'oubliez pas de préciser la date d'installation en zone					

4- BNC non professionnels	Bénéfice		Déficit		Plus-value
Exonérations sur le bénéfice non-professionnel			Dont exonération sur le bénéfice non-professionnel « jeunes artistes » :		
Plus-value à long-terme imposable au taux de 12,8 %			Plus-value à court-terme		
- Produits : quote-part de subvention d'équipement et indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif immobilisé, produits ou recettes ayant la nature de plus-values définies à l'art. 39 duodécies.					
- Charges : les charges ou dépenses ayant la nature de moins-value définie à l'art. 39 duodécies :					



Formulaire obligatoire
(article 40 A de
l'annexe III au Code
général des impôts)

N° 15945*07

REVENUS 2024

COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL

N° 2035-B-SD 2025

Si ce formulaire est déposé
sans information chiffrée,
cocher la case « néant » ci-
contre

Ne porter qu'une somme par ligne
(ne pas porter les centimes)

La ligne 36 'Divers à réintégrer' doit être détaillée sur une annexe à joindre à la déclaration

NOM ET PRENOMS OU DÉNOMINATION

N° SIRET

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT	4	34	Excédent (ligne 7 – ligne 33)						CA	
	35	Plus-values à court terme (16)						CB		
	36	Divers à réintégrer (17)						CC		
	37	Bénéfice Société civile de moyen (18)						CD		
	38	TOTAL (ligne 34 à 37)						CE		
	39	Insuffisance (ligne 33 – ligne 7)						CF		
	40	Frais d'établissement (19)						CG		
	41	Dotation aux amortissements (20)						CH		
		dont amortissement des éléments incorporels du fonds qui sont indissociables (art. 39, 1 – 2°, al. 3)						BE		
	42	Moins-value à court terme						CK		
	43	Divers à déduire (21)	dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine territoire entrepreneur »		CS	dont l'abondement sur l'épargne salariale		CT	CL	
			dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »		AW	dont exonération sur le bénéfice « jeunes artistes »		CO		
			dont exonération « jeunes entreprises innovantes »		CU	dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »		CQ		
			dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins »		CI	dont exonération Zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR)		CJ		
44	Déficit Société civile de moyens (18)						CM			
45	TOTAL (lignes 39 à 44)						CN			
46	Bénéfice (ligne 38 – ligne 45)						CP			
47	Déficit (ligne 45 – ligne 38)						CR			
5	Taxe sur la valeur ajoutée	Montant de la TVA afférente aux recettes brutes :						CX		
		Montant de la TVA afférente aux achats (biens et services autres qu'immobilisations) :						CY		
		dont montant de la TVA afférente aux honoraires rétrocedés :						CZ		
6	Contribution économique territoriale (23)	Recettes provenant d'activités exonérées à titre permanent :						AU		
7	Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos) (B) et (12) (1) Type : T (véhicule de tourisme ; M (Moto) ; V (Véломoteur, scooter) ; (2) mettre une croix dans la colonne ; (3) indiquer hydrogène, hybride, électrique ; (4) indiquer : diesel, super sans plomb, GPL.									
Désignation des véhicules :		Puissance fiscale	Barème BNC (2)	Barème BIC (2)	Motorisation (3)	Type de carburant (4)	Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)	
Modèle(s)	Type (1)									
Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques ----->										
Total A à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A ; total B à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035										
								A	B	

La ligne CL 'Divers à déduire' doit être détaillée sur une annexe à joindre à la déclaration (voir 3.35)

Cadres à renseigner si vous êtes redevable de la TVA

Cadre à remplir si vous avez opté :
- pour le barème BNC et si vous avez des frais exceptionnels (consulter le guide de comptabilité)
- pour le barème BIC : part professionnelle des frais d'assurance et d'entretien du ou des véhicules en location

La 2035-E doit être remplie lorsque le chiffre d'affaires (à proratiser en cas de début ou d'arrêt d'activité) est supérieur à 152 500 € HT (ligne AG de la 2035-A). Attention, les redevances de collaboration (figurant au cadre BW, ligne 16 de la 2035) viennent en diminution des recettes pour apprécier le seuil de 152 500 €. L'annexe 2035-E permet de déterminer la valeur ajoutée qui servira à la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les montants à reporter sur la 2035-E sont ceux issus de la 2035-A : EF = AD (Ligne 4) / EG = AF (Ligne 7) / EJ = BA (Ligne 8) / EL = BH / EM = BF (Ligne 15) + BG (Ligne 16) / EO = BJ / EP = BM (Lignes 26+27+28+29+30).

Les dépenses forfaitaires (véhicule, blanchissage) et la quote-part personnelles des dépenses mixtes ne doivent pas être reportées sur la 2035-E.

		Formulaire obligatoire (article 40 A de l'annexe III au Code général des impôts)		ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2035		N° 2035-E-SD	
		DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE				Si ce formulaire est déposé sans information chiffrée, cocher la case « néant » ci-contre <input type="checkbox"/>	
N° 15945*02		SIRET					
Nom et prénom du déclarant ou dénomination : _____							
Adresse professionnelle : _____							
Code postal		Ville					
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 20 _____ OU À LA PÉRIODE DU : _____ AU : _____							
A. RECETTES							
Montant net des honoraires ou recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale				EF	EF : Report ligne AD de la 2035-A		
Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédit de TVA)				EG			
TVA déductible afférente aux dépenses mentionnées aux lignes EJ à EP				EH			
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante				EN			
TOTAL 1				EI	EL - Pour l'associé d'une SCM, rajouter les remboursements de charges communes : consultez l'aide au remplissage disponible sur le site ANGAK. Le blanchissage est à exclure du total EL.		
B. DÉPENSES							
Achats				EJ			
Variation de stock (2)				EK			
Services extérieurs à l'exception des loyers et redevances (3)				EL	EM : report des charges locatives ou de copropriété ainsi que les loyers pour toute location ou sous location de moins de 6 mois. A exclure : les loyers afférents aux biens en crédit-bail, les loyers pour toute location (local, location matériel, etc.) ou sous location de plus de 6 mois, les loyers dans le cadre d'une convention location gérance, les redevances clinique.		
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois (3)				EM			
Frais de transport et de déplacement (3)				EO	EO : Exclure la fraction des dépenses personnelles en cas de déduction des frais réels		
Frais divers de gestion				EP			
TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne EF (1)				EQ			
Taxe sur le chiffre d'affaires et assimilées, contributions indirectes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques				ER			
Dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois en proportion de la seule période de location-gérance, de crédit-bail ou de location				EV			
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante				EW			
TOTAL 2				EW			
C. VALEUR AJOUTÉE							
Calcul de la valeur ajoutée				TOTAL 1 - TOTAL 2		EX	
D. COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES							
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur la déclaration n° 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les relevés n° 1329-DEF et n° 1329-AC) si différent de 0				JU	AH : à cocher pour être dispensé du dépôt de la déclaration 1330 CVAE. L'ensemble des cases AH, AJ, BK, KA, LA et MA sont alors à compléter.		
Cadre réservé au mono-établissements au sens de la CVAE							
Si vous êtes assujetti à la CVAE et êtes un mono-établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE.							
MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE				AH	<input type="checkbox"/>		
Chiffre d'affaires de référence CVAE				AJ	BK : inscrire le nombre de salariés quel que soit le temps de travail		
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223A du CGI)				BO			
Effectifs au sens de la CVAE				BK			
Période de référence		KA	/	/	LA	/	/
Date de cessation		MA	/	/			

- Rubriques EH et EQ : seuls les professionnels qui règlent de la TVA et qui établissent une 2035 TTC, doivent remplir ces rubriques. Il s'agit des mêmes montants figurant sur la 2035-B portés aux cadres CX et CY.
- Rubriques EN, ER, EV et EU ne sont pas à remplir par les professionnels libéraux.
- Rubrique EK : à compléter par les professionnels qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire.

2 - DECLARATION 2042

2.05 - LA DECLARATION 2042 (et 2042C-PRO : version papier)

En plus de la déclaration 2035, vous devez établir comme chaque contribuable, **la déclaration 2042**. Quel que soit le revenu fiscal de référence, elle doit **obligatoirement être établie en ligne** sur le site des impôts : www.impots.gouv.fr (le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une amende forfaitaire de 15 € par déclaration ou annexe à compter de la 2^e année au cours de laquelle un manquement est constaté). Les professionnels qui ne peuvent pas télédéclarer (résidence principale non équipée d'un accès à internet) doivent l'adresser au Service des Impôts des Particuliers (SIP) du lieu de domicile accompagnée de l'annexe **2042 C-PRO**.

Lorsque le dépôt de la 2035 est effectué dans les délais, un lien de transmission entre la 2035 et la déclaration de revenus permet de pré-remplir le volet fiscal et une partie du volet social de la 2042.

Reports sur la 2042

La déclaration 2035 transmise aux impôts est consultable dans votre espace 'Extranet' > Mes courriers > Mes archives > année 2024. Les différents reports à effectuer sur la déclaration 2042 sont indiqués dans 'Espace documents'.

⇒ A la rubrique « **REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS** » - Régime de la déclaration contrôlée, report :

- Ligne 5QC, 5RC ou 5SC du bénéfice ^(*)
- Ligne 5QE, 5RE ou 5SE du déficit

^(*) Si vous avez acheté des CESU ou des chèques vacances pour vous-même, ils ne sont pas déductibles sur la 2035 mais ils viennent minorer le bénéfice à reporter sur la 2042 (plafond de déduction [page 58](#)).

Prélèvement à la source : le montant de certains produits, des plus-values et moins-values à court terme compris dans le bénéfice imposable est à exclure du calcul de l'acompte d'impôt sur le revenu :

- Lignes 5XP à 5ZP (ou 5XY à 5ZY pour les BNC non professionnels) : report de la plus-value à court terme (ligne 35 de la 2035), des subventions
- Lignes 5XH à 5ZH (ou 5VM à 5ZM pour les BNC non professionnels) : report de la moins-value à court terme (ligne 42 de la 2035)

Si vous avez réalisé une plus-value à long terme imposable, celle-ci doit être reportée ligne 5QD (ou 5RD ou 5SD).

Si vous exercez en ZRR, ZFRR ou ZFU, le bénéfice professionnel exonéré (y compris la plus-value à long terme) est à reporter ligne 5QB (ou 5RB ou 5SB).

Si vous relevez du régime Micro-BNC (voir 1.01), reportez uniquement vos recettes ligne 5HQ (ou 5IQ ou 5JQ selon le cas). Uniquement en cas d'exercice en ZFU, les recettes exonérées réalisées en zone, qui se reportent ligne 5HP (ou 5IP ou 5JP) doivent être diminuées de l'abattement de 34 %.

Si vous êtes associé(e) de SCP ou SDF, vous devez joindre l'annexe détaillant vos frais individuels (voir [3.45](#)).

⇒ A la rubrique « **REVENUS A IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX** », complétez les lignes 5HG ou 5IG si vous avez dégagé une **plus-value à long terme lors d'un départ à la retraite** (art. 151 septies A du CGI) exonérée d'impôt mais soumise aux prélèvements sociaux.

⇒ A la rubrique « **REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOT** », report, le cas échéant : de la réduction d'impôt pour 'Frais de comptabilité et d'adhésion', du crédit d'impôt formation, du crédit d'impôt famille, etc. (voir Chapitre 7).



Le bénéfice déterminé sur la déclaration 2035 ou les recettes professionnelles encaissées dans le cadre du régime Micro-BNC ne sont à déclarer ni dans la catégorie « **TRAITEMENTS, SALAIRES** » – rubrique 1AJ (ou 1BJ) ni dans les « **REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX** » – rubrique 5HY (ou 5IY ou 5JY).

3 - REGLES ETABLISSEMENT 2035 - RECETTES

Ne déclarez que vos recettes professionnelles !

Les sommes versées sur le compte bancaire professionnel mais qui ne sont pas imposables au titre des bénéfices non commerciaux ne sont pas à déclarer sur la 2035 :

- la **prime d'activité**
- les **salaires** perçus (à déclarer sur la 2042)
- les **virements internes** et les **apports personnels** (non imposables)
- le **produit de la cession** d'immobilisations (voir [3.43](#))
- les **prêts** reçus (de banques ou de particuliers)
- les produits financiers provenant du placement de la trésorerie professionnelle
- les dommages et intérêts ou indemnités qui n'ont pas le caractère de revenus (indemnités pour préjudice moral par exemple)
- les revenus de location d'un bien immobilier non affecté à l'exercice professionnel (imposables dans la catégorie des revenus fonciers ou des bénéfices industriels et commerciaux selon la nature des locations)
- les **pensions d'invalidité versées par les caisses de retraite** (Carpimko, Carmf,...) : à déclarer sur la 2042 en « Pensions et rentes »
- les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale aux personnes atteintes d'une **affection de longue durée** (exonérées depuis le 1^{er} janvier 2017)

Il est admis de déclarer sur la 2035 les **revenus des activités commerciales accessoires** à la profession libérale mais uniquement dans le cas où ces activités accessoires remplissent les conditions suivantes :

- elles sont directement liées à l'exercice de l'activité libérale et constituent strictement le prolongement de cette dernière
- et ces profits ne représentent pas une part prépondérante de l'ensemble des recettes (exemple : redevances de collaboration inférieures aux honoraires)

3.01 - RECETTES ENCAISSEES - Ligne 1

Vous devez déclarer l'ensemble des honoraires ou prestations effectivement encaissés dans l'année ainsi que le remboursement des frais par vos « clients ». Les honoraires ou autre gains reçus en 2024 (remise du chèque ou des espèces en main propre par le patient ou client) mais déposés sur le compte bancaire en 2025 doivent être comptabilisés et déclarés en 2024.

⇒ Cas particulier des recettes encaissées par un mandataire (exemple : une clinique)

Si la clinique pratique sur les honoraires une retenue à la source, les honoraires à déclarer sont ceux effectivement réalisés par le praticien et non ceux reversés par la clinique.

Par conséquent, en fin d'année, il convient :

- **de majorer les Honoraires** du montant des retenues pratiquées
- et de les **rajouter** en déduction au poste 'Location de matériel et mobilier'.

⇒ Règlements par carte bancaire :

Les retenues pratiquées par la banque doivent être :

- rajoutées au poste 'Honoraires'
- Imputées, ensuite, dans les dépenses en 'Frais divers'.

3 - RECETTES

3.02 - HONORAIRES RETROCEDES - Ligne 3

Il s'agit essentiellement des sommes reversées à des remplaçants. Pour être déductibles, elles doivent être déclarées sur l'imprimé DAS2 (à télédéclarer pour tout montant > à 2 400 € par an et par bénéficiaire avant le 20 mai 2025 sur le site www.impots.gouv.fr). Le non dépôt de ce formulaire peut entraîner une sanction égale à 50 % des sommes non déclarées. **Les redevances versées en tant que collaborateur ou à un établissement de santé ne se comptabilisent pas dans ce compte** mais en 'Location matériel Mobilier' (voir [3.12](#)).

Si vous avez accordé des **avantages en nature** tels que nourriture et logement, le montant doit être porté à cette ligne et déclaré sur l'imprimé DAS2.

3.03 - GAINS DIVERS - Ligne 6

Dans ce compte s'enregistrent :

- les recettes commerciales accessoires liées à l'exercice libéral (revente de produits par exemple),
- les redevances perçues d'un collaborateur ou d'un assistant,
- les indemnités journalières dans le cadre d'un contrat prévoyance que le contrat relève ou non d'une 'Loi Madelin' (et que les primes soient déduites ou non), les indemnités 'perte d'exploitation',
- les indemnités et allocations journalières servies en cas d'incapacité temporaire d'exercer l'activité professionnelle par la CPAM et par les régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse-décès^(*) (Carpimko, Carmf, etc.) à l'exclusion de celles versées dans le cadre d'ALD qui sont exonérées,
- l'ensemble des indemnités^(*) versées par la CPAM dans le cadre de la maternité (allocation forfaitaire de repos maternel, indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité), indemnité paternité,
- les semelles des podologues revendues aux confrères,
- les loyers de sous-location du local professionnel,
- le « bonus » véhicule si celui-ci est inscrit à l'actif professionnel, la prime numérisation,
- le remboursement de crédit de TVA lorsque la comptabilité est tenue TVA incluse,
- les indemnités Fifpl, OGDPC, les aides CPAM (pour télétransmission, aide équipement zone sous-dotée, aide installation, rémunération des contrats versée dans le cadre de la convention, etc.),
- si vous avez bénéficié **d'avantages en nature** (nourriture, logement), vous devez en connaître le montant et les déclarer à cette ligne.

^(*) Ces indemnités sont à déclarer pour leur montant net imposable : avant la retenue du prélèvement à la source et après déduction de la CSG déductible. Le PAS précompté constitue un acompte et viendra en diminution de l'impôt effectivement dû au même titre que les acomptes contemporains déjà versés.

- Indemnités journalières CPAM : lorsque la CSG-CRDS a été prélevée, le montant imposable correspond au montant brut x 0.962 (CSG déductible de 3.80 % sur un total de 6.70 %).

- Indemnités journalières caisse de retraite : lorsque la CSG-CRDS a été prélevée, le montant imposable correspond au montant brut x 0.941 (CSG déductible de 5.90 % sur un total de 8.80 %).

Le détail des GAINS DIVERS doit être télétransmis aux impôts : n'oubliez pas de renseigner l'annexe dédiée lors de l'établissement de la déclaration 2035.

☛ **Si le total des recettes** (ligne 7 de la 2035 diminué des redevances de collaboration cadre BW) **est > à 152 500 €**, vous devez compléter la **2035-E** (voir page 18) et la déclaration **1330-CVAE** (sauf mono-établissement). Imprimés à nous joindre et à télétransmettre aux impôts. Vous pouvez télécharger cette déclaration sur notre site et consulter l'aide au remplissage (Onglet Documentation > [Imprimés fiscaux](#)).

3 - DEPENSES

Pour être déductibles, les dépenses doivent être :

- nécessitées par l'exercice de la profession,
- réellement payées sur 2024 (à l'exception des frais de véhicule déduits selon le barème kilométrique, du forfait blanchissage, des déductions forfaitaires pour les médecins conventionnés secteur 1, des avantages en nature ou en cas d'option 'créances-dettes'),
- appuyées de pièces justificatives (factures, appel de cotisations,...).

Ne sont pas déductibles les dépenses qui sont supportées en dehors de l'activité professionnelle : impôt sur le revenu, frais d'habillement, coiffeur, dépenses de santé, contraventions, dépenses engagées pour une activité bénévole, etc.

Si vous exercez en SCM, vous devez rajouter, par poste de charges, votre quote-part de frais déterminée sur la déclaration 2036 de la SCM (une copie doit nous être adressée).

3.04 - ACHATS - Ligne 8

Il s'agit uniquement de fournitures consommables nécessaires à l'exercice même de la profession (crème de massage, matériel à usage unique, gel hydroalcoolique, gants, masques jetables,...) et produits revendus à la patientèle, **à l'exclusion de tout achat de matériel** (voir 3.15).

3.05 - SALAIRES ET AVANTAGES EN NATURE - Ligne 9

Vous devez porter à cette ligne :

- le montant des salaires nets, indemnités et primes versés à vos employés, part des chèques vacances à la charge du salarié, gratification des stagiaires,
- l'achat des **CESU préfinancés** pour le salarié dans la limite de 2 421 € (voir [7.04](#))

3.06 - CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES - Ligne 10

Se comptabilise ici le total des charges versées sur les salaires de vos employés : Urssaf, Pole Emploi, Retraite, Médecine du travail, mutuelle, nouvelle cotisation ADSPL.

Inscrire également votre participation sur les chèques vacances attribués aux salariés, l'abondement versé sur leurs plans d'épargne (PEE/PERCO/PERECO/PERO).

3.07 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - Ligne 11

Si la comptabilité est tenue **TTC**, Il s'agit du montant de la TVA payée au Trésor public **augmenté** éventuellement de la TVA sur les immobilisations de l'année (les redevables à la TVA doivent obligatoirement amortir sur le montant HT - voir également [3.38](#)).

3.08 - CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE - Ligne 12

Il s'agit de la CFE (Contribution Foncière des Entreprises) et éventuellement la CVAE.

3.09 - AUTRES IMPÔTS - Ligne 13

Constituent des taxes déductibles :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- la carte grise et le malus du véhicule si celui-ci est inscrit à l'actif professionnel,
- la taxe foncière du local à condition qu'il soit inscrit au patrimoine professionnel. En cas de location, si le bail en prévoit la prise en charge, elle est à porter en 'Loyers et charges',
- les droits d'enregistrement,
- la taxe sur les salaires.

3 - DEPENSES

Les impôts et taxes non déductibles sur la 2035 (à comptabiliser en 'Personnel Exploitant' lorsqu'ils sont réglés avec le compte professionnel) sont :

- les contraventions au Code de la route,
- l'impôt sur le revenu,
- la fraction de la CSG-CRDS non déductible payée à l'URSSAF ou aux impôts sur les revenus du patrimoine,
- les pénalités fiscales (majoration de retard de la CFE par exemple) et les pénalités sociales.

3.10 - CSG DEDUCTIBLE - Ligne 14

Seule la partie déductible de la CSG se porte à cette ligne et non en 'Charges sociales' (bien qu'elle soit recouverte par l'URSSAF). Si l'intégralité des cotisations versées à l'URSSAF ont été comptabilisées en 'Charges Sociales', vous devez par une écriture extra-comptable ou une 'Opération Diverse' :

- retirer toute la CSG/CRDS du compte 'Ch. Sociales' : (-) 9 004 €
 - porter la fraction déductible au compte 'CSG Déductible' : (+) 6 312 €
 - porter la fraction non déductible en 'Personnel' : (+) 2 692 €
- } Voir exemple

La CSG se détermine à partir de la notification intitulée « NOTIFICATION 3 EN 1 » (disponible dans la rubrique « Messagerie » de votre espace cotisant en ligne) détaillant vos cotisations : REGULARISATION 2023 ECHEANCIERS 2024 et 2025.

Annexe 1 : détail de vos cotisations définitives 2023 (seule la régularisation nous intéresse) :

MONTANT DÉTAILLÉ DE VOTRE RÉGULARISATION 2023			
Cotisations/Contributions	Base de calcul retenue	Taux (%)	Montant de la REGULARISATION (A-B)
Allocations Familiales	60 347	3.10	
Cotisation d'assurance maladie	60 347	6.50	
Indemnités journalières	60 347	0.15	
Contribution additionnelle maladie	5 820	3.25	
Contribution Formation Professionnelle 2023	43 992	0.25	
Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé	60 347	0.10	
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales obligatoires	71 221	9.70	2 011*

*si la régularisation est négative, elle viendra en diminution de la CSG totale

Annexe 2 : détail de vos cotisations provisionnelles 2024 :

MONTANT DÉTAILLÉ DE VOS COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2024			
Cotisations/Contributions	Base de calcul retenue	Taux (%)	Montant des Cotisations à payer
Allocations Familiales	61 675	3.10	
Cotisation d'assurance maladie	61 675	6.50	
Indemnités journalières	61 675	0.30	
Contribution additionnelle maladie	3 628	3.25	
Contribution Formation Professionnelle 2024	46 368	0.25	
Contribution aux Unions régionales des professionnels de Santé		0.10	
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales obligatoires	72 090	9.70	6 993

La CSG-RDS totale payée sur 2024 s'élève à : 2 011 + 6 993 = **9 004 €**

- la fraction déductible : $9\,004 \times (6.8/9.7) = 6\,312 \text{ €}$ (ligne 14 de la 2035)
- la part non déductible : $9\,004 - 6\,312 = 2\,692 \text{ €}$ (à porter en PERSONNEL)

👉 Si les sommes payées ne correspondent pas à l'échéancier, contactez votre URSSAF.

3 - DEPENSES

3.11 - LOYERS ET CHARGES LOCATIVES - Ligne 15

Il s'agit des loyers et charges payés pour le local professionnel, déductibles dans la limite de l'utilisation professionnelle en cas d'utilisation mixte.

Les **charges de copropriété** sont totalement déductibles si le local est dans le patrimoine professionnel. Lorsque les appels de fonds couvrent des travaux d'agencement, ils doivent être comptabilisés au poste 'Immobilisations', reportés sur le Registre des Immobilisations pour être amortis en linéaire.

Si le local est maintenu dans le **patrimoine privé**, seules les **charges récupérables** ou **locatives** peuvent être déduites.

Les **frais de double résidence**, nécessités par l'exercice de la profession, peuvent être déduits par les contribuables mariés (ou vivant maritalement) sous réserve que cette double résidence soit imposée par les conditions d'exercice de la profession, une obligation légale ou des motifs familiaux.

Les **loyers liés à l'utilisation d'une pièce au domicile à usage de bureau** peuvent être admis en déduction pour les professionnels exerçant aux domiciles des patients. Pour les professionnels ayant un cabinet, il faut que la disposition d'un bureau soit indispensable à l'exercice de la profession (et non une simple commodité) et par ailleurs qu'il soit établi qu'au cabinet aucun espace ne permet d'accomplir les tâches administratives.

Dépenses exclues : si vous avez versé un dépôt de garantie, celui-ci n'est pas déductible en frais professionnels mais constitue une immobilisation non amortissable (à comptabiliser au poste 'Immobilisations' et à reporter sur le Registre des Immobilisations). Il devient déductible uniquement lorsqu'il est acquis par le bailleur (non restitué).

Cas particulier des loyers à soi-même

Les professionnels qui conservent leur local dans le patrimoine privé tout en l'utilisant pour les besoins de leur activité professionnelle peuvent déduire le loyer afférent à ce local à condition :

- de déclarer dans la **catégorie des revenus fonciers** (2042) les loyers déduits sur la 2035
- de justifier d'un **versement effectif** représentatif d'une indemnité d'occupation (à comptabiliser en 'Loyers et charges')

Le loyer doit correspondre à la valeur locative du bien occupé à titre professionnel.

3.12 - LOCATION DE MATERIEL ET DE MOBILIER - Ligne 16

C'est dans ce compte que doivent être portés :

- les **redevances que les collaborateurs ou assistants** versent au titulaire du cabinet (à isoler au cadre BW). Ces sommes doivent être déclarées sur la **DAS 2** (formulaire à établir sur le site des [impôts](#)) et doivent être appuyées d'une facture conforme émise par le titulaire,
- les redevances versées à un établissement de santé (clinique par exemple - voir 3.01),
- les **loyers de crédit-bail** (ou location) payés pour le véhicule (mais uniquement si vous avez opté pour les frais réels ou pour le barème carburant 'BIC') et les loyers pour le matériel professionnel.

Précisions sur la location du véhicule

Déductibilité des loyers : lorsque la valeur d'origine du véhicule en crédit-bail est supérieure à la limite fiscale (cf. tableau ci-après), une partie des loyers n'est pas admise en déduction (elle correspond à l'amortissement, pratiqué par le bailleur, afférent à la fraction excédentaire du prix d'acquisition du véhicule).

3 - DEPENSES

Le bailleur est tenu d'indiquer de façon explicite la part annuelle du loyer non déductible (à réduire au prorata en début et fin de location). A défaut, il convient de lui exiger.

Exemple : Véhicule de 35 000 € pris en location en janvier 2024. 12 loyers versés pour 6 880 €. Part professionnelle : 80 %. Taux émission CO₂ : 140g/km. Location 5 ans.

- Fraction annuelle non déductible sur 5 ans '**A**' = (Valeur origine - Limite fiscale) / 5 soit (35 000 - 18 300) / 5 = 3 340 €

- Loyers fiscalement déductibles : (Loyers - A) x % professionnel ⇒ (6 880 - 3 340) x 80 % = 2 832 €

Année d'acquisition ou de location	Limite fiscale applicable en fonction du taux d'émission de CO ₂			
	30 000 €	20 300 €	18 300 €	9 900 €
Avant le 01/01/2017	Non applicable	Non applicable	≤ 200g/km	> 200g/km
2017	< 20 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 155 g/km	> 155 g/km
2018	< 20 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 150 g/km	> 150 g/km
2019	< 20 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 140 g/km	> 140 g/km
2020 : Ancienne norme	< 20 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 135 g/km	> 135 g/km
2020 : Norme WLTP ⁽¹⁾	< 20 g/km	≥ 20 g/km et < 50 g/km	≥ 50 g/km et ≤ 165g/km	> 165 g/km
2021 : Ancienne norme	< 20 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 135 g/km	> 135 g/km
2021 : Norme WLTP ⁽¹⁾	< 20 g/km	≥ 20 g/km et < 50 g/km	≥ 50 g/km et ≤ 160 g/km	> 160 g/km

⁽¹⁾ dispositif d'immatriculation dont la 1^{ère} immatriculation intervient à compter du 1^{er} mars 2020.

Pour les **véhicules électriques ou hybrides**, lorsque la batterie fait l'objet d'une mention distincte sur le contrat de location, la réintégration des loyers se calcule sur le prix du véhicule diminué du montant de la batterie.

Exemple : Véhicule de 51 000 € dont 22 000 € de batterie. Taux d'émission de CO₂ : 19g/km.

Le véhicule ayant une valeur hors batterie de 29 000 €, valeur inférieure au plafond (30 000 €), les loyers ne sont pas plafonnés fiscalement.

Premier loyer majoré : si vous avez versé un 1^{er} loyer majoré qui dépasse plus de 25 % du prix du véhicule, il est conseillé d'amortir ce loyer sur la durée du contrat (à comptabiliser alors au poste 'Immobilisations' et à reporter sur le tableau des amortissements).

Dépense exclue : « Levée d'option ». Si vous avez levé l'option d'achat, la valeur versée pour le rachat du véhicule n'est pas déductible en charges. Elle doit être comptabilisée au compte 'Immobilisations' et être reportée sur le Registre des immobilisations et amortissements. Elle peut s'amortir sur 2 ans en linéaire si ce rachat est effectué au terme du contrat.

3.13 - ENTRETIEN ET REPARATIONS - Ligne 17

Doivent figurer à cette rubrique :

- **les dépenses d'entretien et de réparation** des locaux et du matériel professionnel, les contrats de maintenance. Les dépenses d'entretien du véhicule se comptabilisent au poste 'Véhicule' en cas d'option pour les frais réels ou en cas d'option pour le barème BIC pour un véhicule en location.
Les dépenses d'amélioration ou de grosses réparations doivent faire l'objet d'un amortissement ainsi que les dépenses d'aménagement lors de l'installation dans un nouveau local. Elles se comptabilisent alors au compte 'Immobilisations' et se reportent sur le tableau des amortissements (voir [3.41](#)).
- **le forfait blanchissage** (entretien du linge professionnel effectué au domicile) pour lequel il est conseillé de pratiquer un abattement de 30 % (TVA et marge) sur le tarif pratiqué par les blanchisseries. Ce forfait doit être comptabilisé mensuellement.

3 - DEPENSES

3.14 - PERSONNEL INTERIMAIRE - Ligne 18

Il s'agit des sommes versées à des organismes de travail temporaire.

3.15 - PETIT OUTILLAGE - Ligne 19

Peuvent être déduits immédiatement en charges les acquisitions de petit matériel, de logiciel, de mobilier de bureau y compris les meubles meublant (sauf en cas d'installation) dont la valeur unitaire est **inférieure ou égale à 500 € HT** soit 600 € TTC en métropole (et 542,50 €TTC pour les DOM).

Si le matériel ou le mobilier dépasse ces limites, il doit obligatoirement être amorti et se comptabilise alors au compte 'Immobilisations' et se reporte sur le tableau des immobilisations et amortissements (voir [3.41](#)).

3.16 - CHAUFFAGE, EAU, GAZ, ELECTRICITE - Ligne 20

Si ces dépenses sont mixtes, elles sont à déduire dans la limite du pourcentage professionnel.

3.17 - HONORAIRES NE CONSTITUANT PAS DE RETROCESSIONS - Ligne 21

Il s'agit des honoraires versés à des professionnels autres que des confrères (expert-comptable, notaire, avocat, etc.) ainsi que les rémunérations des prestations complémentaires versées à l'ANGAK. Pour être déductibles, ces sommes doivent avoir été **déclarées sur l'imprimé DAS2** (déclarer uniquement les sommes versées **supérieures à 2 400 €** par an et par bénéficiaire : nouveau seuil 2024).

3.18 - PRIMES D'ASSURANCES - Ligne 22

Les **primes déductibles** sont :

- la responsabilité civile professionnelle,
- l'assurance des locaux et des matériels professionnels,
- l'assurance perte d'exploitation couvrant uniquement les frais généraux.

Les **primes non déductibles** sont notamment :

- les cotisations versées sur une assurance-vie,
- les cotisations Préfon,
- les primes 'assurance *homme clé*'

Les **assurances facultatives d'un contrat prévoyance 'Loi Madelin'** se reportent ligne 25 'Charges sociales facultatives' (voir [3.21](#)).

3.19 - FRAIS DE VEHICULES - Ligne 23 - Consultez également le Guide de comptabilité chapitre 6

Les déplacements professionnels sont de deux types :

1 - les frais de déplacement pour se rendre du domicile au cabinet : l'administration admet que les frais engagés pour se rendre du domicile au lieu de travail sont déductibles si la distance **n'excède pas 40 Kms** soit **80 kms aller-retour par jour** (la déduction ne concerne en principe que les frais liés à un aller-retour quotidien). Au-delà, les professionnels doivent être en mesure de justifier cet éloignement par des circonstances particulières. Dans ce cas, il est recommandé d'établir une **mention expresse** (voir [9.01](#)).

2 - les frais de déplacement exposés pour la visite de la clientèle, des fournisseurs, pour se rendre à des stages ou des congrès professionnels : ils sont déductibles sans limitation dès lors qu'ils correspondent à la réalité des parcours effectués professionnellement.

3 - DEPENSES

Mode de déduction

1 - Si vous avez choisi la déduction des frais réels ou si vous avez opté pour le barème BIC (pour un véhicule pris en location), vous devez déduire sur la 2035 uniquement **la part professionnelle** des frais afférents au véhicule : carburant (non déductible en cas d'option pour le barème BIC), assurance, toutes réparations (à l'exception des grosses réparations non déductibles si le véhicule est conservé dans le patrimoine privé).

Le pourcentage d'utilisation professionnelle se détermine de la façon suivante :

Kms professionnels de l'année / total des kilomètres parcourus dans l'année X 100 %

2 - Si vous avez choisi une évaluation forfaitaire (barème BNC ou BIC) vous devez :

- cocher sur la 2035-A la case prévue à cet effet
- compléter le tableau du cadre 7 de la 2035-B et porter le montant du forfait ligne 23

A l'exception des frais de stationnement et de péage, la déduction du forfait BNC exclut toute possibilité de déduire les frais réels de véhicule : amortissement, loyers de location, frais de réparations courantes, assurance, carburant, casque, protections, location batterie et frais liés à la recharge de batterie. Ces frais doivent être comptabilisés au compte 'Personnel' s'ils ont été réglés avec la banque professionnelle.

Rappel

- **Le même mode de déduction** (frais réels ou évaluation forfaitaire) doit être appliqué pour l'ensemble des véhicules utilisés dans l'année (voitures, deux roues). De même, en cas d'exercice en société (SCP par exemple), le mode de déduction doit être identique pour l'ensemble des dépenses engagées par la société et par chacun des associés.

Exception en cas d'utilisation d'un vélo : comme il n'existe à ce jour aucun barème kilométrique pour les vélos, il est possible de déduire les frais réels pour un vélo (entretien, assurance éventuelle) et choisir la déduction forfaitaire pour les autres véhicules.

- **Si plusieurs véhicules sont utilisés à titre professionnel, le barème doit être appliqué de façon séparée** pour chaque véhicule, quelle que soit sa puissance fiscale. Il ne doit pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais correspondants.
- **Barème BNC** : vous devez être propriétaire du véhicule. Il n'est applicable ni aux véhicules utilitaires, ni aux véhicules prêtés et ni aux véhicules de location de moins de trois mois. Les tarifs sont consultables [page 56](#) ou sur le site ANGAK.
- Quel que soit le mode de déduction choisi, **le kilométrage professionnel retenu doit être calculé** et non obtenu par simple différence entre le kilométrage parcouru à titre personnel et le kilométrage annuel total (CE 30/6/2000 n°151861). Un carnet de bord, précis et détaillé, doit être tenu.

3.20 - AUTRES FRAIS DE DEPLACEMENTS - Ligne 24

Il s'agit :

- des frais de voyage et de séjour, train, avion, taxi, péages d'autoroute, repas dans le cadre des formations ou congrès. Les contraventions au Code de la route ne sont jamais déductibles,
- des frais de repas pris hors du domicile. Ils sont admis en déduction à condition que la distance entre le lieu de l'activité et le domicile fasse obstacle à ce que le repas soit pris au domicile. Cette déduction **est plafonnée à 20.70 €** et ne porte que sur **la part des frais supplémentaires** par rapport à un repas pris au domicile estimé à **5.35 €**. **Le maximum déductible est donc de 15.35 €**.

Exemples : pour un repas de 25 €, inscrire 15.35 € (maximum déductible) en 'Autres frais de déplacement' et 9.65 € (soit 25 € - 15.35 €) en 'Personnel'.

Pour un repas de 12 €, inscrire 6.65 € (12 € - 5.35 €) en 'Autres frais de déplacement' et 5.35 € en 'Personnel'.

- **Aucune estimation forfaitaire n'est admise en déduction. De même, un repas préparé par le professionnel lui-même n'est pas déductible.**

3 - DEPENSES

3.21 - CHARGES SOCIALES PERSONNELLES - Ligne 25

1 - Charges sociales obligatoires : cadre BT

Il s'agit :

- **des cotisations obligatoires** versées à l'URSSAF, à la sécurité sociale des indépendants et aux caisses de retraite pour le professionnel ou le conjoint collaborateur (CARPIMKO, CARMF CARCDSF, etc.). **La CSG-CRDS ne doit pas figurer à la ligne 25 'Ch. Sociales' - cadre BT** (voir [3.10](#)). Si les cotisations URSSAF ont été comptabilisées intégralement en 'Charges Sociales', en fin d'année, toute la CSG-CRDS doit être retirée de ce poste pour être ventilée comme ci-dessous :

	COMPTABILITÉ	2035
Allocations Familiales	Charges Sociales Praticien ou URSSAF	Ligne 25 (BK et BT)
CSG déductible	CSG déductible - Impôts & Taxes	Ligne 14 (BV)
CSG non déductible	Personnel Exploitant	Néant

- **des rachats de cotisations** (années d'études ou années incomplètes) : déductibles sans limitation lorsqu'il s'agit de rachats effectués dans le cadre du **régime obligatoire**
- des cotisations volontaires versées dans le cadre des régimes facultatifs mis en place par la Sécurité Sociale contre les accidents du travail et les maladies professionnelles '**AT-MP**' (déductibles intégralement).

2 - Charges sociales facultatives : cadre BZ (contrats 'Madelin') et cadre BU (contrats PER)

Il s'agit des **cotisations versées aux régimes facultatifs** de retraite y compris les versements volontaires sur les plans d'épargne retraite (PERin ou PEReco), de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi éligibles à la loi 'Madelin'.

Les primes versées pour le conjoint collaborateur sont également prises en compte.

Ne sont pas déductibles sur la 2035 : l'épargne versée dans le cadre d'une assurance-vie, les versements sur un PERP ainsi que les versements Préfon (à reporter sur la 2042).



La déduction de ces primes facultatives est subordonnée notamment à l'obligation d'être à jour des cotisations aux régimes obligatoires (allocations familiales, assurance maladie et assurance retraite).

Les limites de déduction s'apprécient pour chaque type de garantie.

Le plafond de déduction est proportionnel au bénéfice fiscal avant déduction des cotisations facultatives 'Madelin', PER et des exonérations fiscales (abattement ZFU, ZRR et ZFRR).

Le plancher de déduction s'applique au professionnel déficitaire.

Pour les versements effectués sur les PER, il est possible de renoncer à la déduction des versements (option irrévocable) afin de bénéficier d'une fiscalité atténuée à la sortie du plan d'épargne.

En cas d'exercice en société (SDF-SCP), le plafond de déduction est déterminé pour chaque associé en fonction de sa quote-part de bénéfice.

En cas de cessation d'activité ou lorsque la durée d'exercice est inférieure à 12 mois, les planchers et plafonds de déduction doivent être « proratisés » en conséquence.



Les cases BT, BU et BZ doivent être soigneusement complétées puisqu'elles permettent de pré-remplir le volet social sur la déclaration 2042.

3 - DEPENSES

Il convient de vérifier que les sommes versées sont intégralement déductibles en fonction du revenu professionnel. Ainsi, avant tout calcul, vous devez :

- tenir compte des indications stipulées sur les attestations de déductibilité (et non prendre le montant payé),
- « reconstituer » la base de calcul : le revenu à retenir pour déterminer la fraction déductible est **avant déduction** des cotisations facultatives ('Madelin' et PER) et des exonérations fiscales (abattement ZFU, ZRR et ZFRR) : elles doivent donc être rajoutées au revenu si elles sont venues en déduction de celui-ci (voir exemples ci-après).

1 - Contrat prévoyance et santé complémentaire

La limite de déduction est de 7 % du PASS (Plafond Annuel Sécurité Sociale) augmenté de 3.75 % du bénéfice sans que le total excède 3 % de 8 fois le PASS (11 228 €). Lorsque les primes versées sont inférieures à la valeur plancher, il est inutile de vérifier le plafond de déduction.

La part de la cotisation mutuelle couvrant les enfants est déductible s'ils ont la qualité d'ayants droits au sens de la sécurité sociale.

Plancher déduction	Plafond déduction	Maximum
7 % du PASS (46 368 € x 7 %) soit 3 246 €	3 246 € + (Bénéfice* x 3.75 %)	11 228 €

*avant déduction des cotisations facultatives Madelin/PER et des exonérations ZFU-ZRR-ZFRR

Exemple n°1 : Recettes : 70 000 € - Dépenses : 30 000 € (dont 7 500 € de primes retraite facultative Madelin et PER et 4 000 € de prévoyance facultative) soit un bénéfice de 40 000 €.

Plafond de déduction prévoyance : $[(40\,000\text{ €} + 11\,500\text{ €}) \times 3,75\%] + 3\,246\text{ €} = 5\,177\text{ €}$

Dans ce cas, les 4 000 € de primes prévoyance versées sont entièrement déductibles.

Exemple n°2 : avec un bénéfice de 20 000 € et 4 000 € de cotisations prévoyance, les primes sont déductibles dans la limite de **4 165 €** et non 4 000 € (primes payées) : $[(20\,000\text{ €} + 4\,000\text{ €}) \times 3,75\%] + 3\,246\text{ €} = 4\,165\text{ €}$

2 - Contrat retraite y compris les contrats 'PER'

Le plafond de déduction s'élève à 10 % du PASS quel que soit le revenu auxquels s'ajoutent 25 % du bénéfice compris entre une fois et huit fois le PASS soit une déduction maximale de 85 781 €.

Pour tout revenu < à 46 368 €, le maximum déductible s'élève à 4 637 €.

Lorsque les primes versées sont inférieures à la valeur plancher, il est inutile de vérifier le plafond de déduction.

Plancher déduction (si revenu < 46 368 €)	Plafond déduction (si revenu compris entre 46 368 € et 329 088 €)	Maximum
10 % du PASS (46 368 € x 10 %) soit 4 637 €	4 637 € + 25 % (Bénéfice* - 46 368 €)	85 781 €

* avant déduction des cotisations facultatives Madelin/PER et des exonérations ZFU-ZRR-ZFRR

Exemple n°1 : Recettes : 80 000 € - Dépenses : 30 000 € (dont 3 000 € de cotisations retraite facultative, 3 000 € sur un PER et 4 000 € de prévoyance facultative) soit un bénéfice de 50 000 €.

Plafond de déduction Retraite : $4\,637\text{ €} + [25\% \times (50\,000\text{ €} + 10\,000\text{ €} - 46\,368\text{ €})] = 8\,045\text{ €}$

Dans ce cas, les 6 000 € de primes retraite versées sont entièrement déductibles.

Exemple n°2 : Recettes : 100 000 € - Dépenses : 55 000 € (dont 5 000 € de cotisation retraite facultative et 5 000 € sur un PER) soit un bénéfice de 45 000 €.

Plafond de déduction : $4\,637\text{ €} + [25\% \times (45\,000\text{ €} + 10\,000\text{ €} - 46\,368\text{ €})] = 6\,795\text{ €}$

Sur la 2035, vous ne devez déduire que 6 795 € et non les primes versées (10 000 €).

3 - DEPENSES

☛ Reports sur la déclaration 2042 :

- seule la part des versements PER non déduits sur la 2035 (car plafonnés en fonction du bénéfice) peut être imputée sur le revenu global sur la 2042 en 6NS (art. 163 quater viciés du CGI).

- pour que l'administration fiscale détermine le plafond global de déduction au titre de l'épargne retraite pour 2025, les primes facultatives 'retraite Madelin' et/ou les cotisations 'PER' déduites sur la 2035 (ou, si le bénéfice est compris entre 46 368 € et 370 944 €, la fraction égale à : cotisations retraite *moins* [(bénéfice - 46 368 €) x 15 %] doivent être reportées sur la 2042 (cadre 6 « Charges déductibles » ==> Épargne Retraite ==> 6QS à 6QU pour une retraite Madelin ou 6OS à 6OU pour un PER).

☛ **L'abondement versé sur un PERCO / PERECO** vient en diminution du plafond de déduction : la déduction de l'abondement est 'prioritaire' sur la déduction fiscale des cotisations 'retraite Madelin' et PER. Ainsi, si l'abondement est supérieur au plafond de déduction, aucune déduction des primes retraite facultatives n'est possible. Pour rappel : la limite PERCO est de 7 419 €.

Exemple : Bénéfice de 50 000 € (avant déduction des cotisations facultatives), 3 500 € versés sur un contrat retraite 'Madelin' et 6 000 € d'abondement versé sur Pereco :

Plafond de déduction Retraite : $4\,637\text{ €} + [25\% \times (50\,000\text{ €} - 46\,368\text{ €})] = 5\,545\text{ €}$

Sur la 2035, seul l'abondement PERCO est déductible.

3 - Perte d'emploi

La limite s'élève à 2.5 % du PASS ou, s'il est plus élevé, au montant égal à 1.875 % du bénéfice (avec un maximum de 8 fois le PASS).

Plancher déduction	Plafond déduction	Maximum
2.5 % du PASS (46 368 € x 2.5 %) soit 1 159 €	1.875 % du bénéfice	6 955 €

Exemple n°1 : Bénéfice de 36 000 € (avant déduction des cotisations 'Madelin'), cotisation « perte emploi » : 1 500 €

Plafond déduction : $1.875\% \times 36\,000\text{ €} = 675\text{ €}$

Toutefois, le montant le plus favorable étant **1 159 €** (plancher de déduction), sur la 2035, on pourra déduire **1 159 €** de cotisations.

Exemple n°2 : Bénéfice de 70 000 € (avant déduction des cotisations 'Madelin'), cotisation « perte emploi » : 1 500 €

Plafond déduction : $1.875\% \times 70\,000\text{ €} = 1\,313\text{ €}$ déductible fiscalement sur la 2035 au lieu des 1 500 € de versements.

3.22 - FRAIS DE RECEPTION DE REPRESENTATION, DE CONGRES - Ligne 26

Ces frais doivent être engagés dans l'intérêt de la profession. Pour les cadeaux et invitations, veillez à noter sur les factures les noms des bénéficiaires et leur qualité.

Pour les **médecins conventionnés** ayant opté pour la **déduction forfaitaire de 2 %**, seuls les frais de congrès peuvent être déduits en sus (voir [4.01](#) « Médecins »).

3.23 - FOURNITURES DE BUREAU, DOCUMENTATION, PTT - Ligne 27

Il s'agit des fournitures consommables (papeterie, stylos, agrafeuses, cartouches d'imprimantes, etc.), revues professionnelles, frais de timbre.

Les frais de stages ne sont déductibles que s'ils sont nécessaires à l'activité professionnelle. Ils peuvent donner droit au **crédit impôt formation** (voir [7.03](#)).

Les frais de reconversion ne sont déductibles que pour les sportifs professionnels.

En cas d'usage mixte, les frais de téléphonie sont à déduire pour la part professionnelle.

3 - DEPENSES

3.24 - FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX - Ligne 28

Les frais supportés lors de l'acquisition d'immobilisations inscrites à l'actif professionnel (local, patientèle) peuvent être immédiatement déduits en charge et portés à ce poste : droit de mutation et d'enregistrement, honoraires, insertions.

Les frais d'instance pénale ne sont pas déductibles même si les poursuites sont motivées par des litiges inhérents à l'activité.

3.25 - COTISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES - Ligne 29

Vous devez porter notamment la cotisation versée à l'ANGAK (qui peut ouvrir droit à la réduction d'impôt, voir [7.01](#)) et à l'Ordre, la cotisation syndicale, la cotisation URPS.

3.26 - AUTRES FRAIS DIVERS DE GESTION - Ligne 30

Sont déductibles à ce poste :

- les frais de fonctionnement du compte bancaire professionnel, les retenues pratiquées sur les règlements par carte bancaire,
- les revues pour la salle d'attente,
- les prélèvements par un établissement de santé au titre du recouvrement des honoraires,
- les frais de déménagement du cabinet (pour la part représentative du volume professionnel),
- les frais de secrétariat téléphonique, abonnement 'Doctolib',
- les dépenses vestimentaires dans la mesure où elles correspondent à des vêtements strictement professionnels (ex : blouse, robe de magistrat, etc.) et non civils,
- les dépenses pour les contrats d'accès au réseau et d'hébergement du site Internet.

Ne sont pas déductibles :

- les dons effectués à des groupements d'intérêt général ou à des organismes reconnus d'utilité publique. Ils ouvrent droit à une réduction d'impôt (voir [7.07](#) « Réduction-Crédit impôt »),
- les pénalités sociales et les pénalités fiscales (pénalités d'assiette versées pour toute omission, insuffisance, défaut de déclaration ainsi que les pénalités de recouvrement versées pour défaut, insuffisance ou retard de paiement),
- et toutes les dépenses d'ordre personnel : frais de santé, coiffeur, frais engagés pour une activité bénévole, achat d'œuvres d'art destinées à orner le cabinet, etc.

Les frais de prothèses dentaires ou auditives peuvent être admis en déduction à condition d'être engagés pour remédier à un grave handicap qui, non corrigé, empêcherait l'exercice normal de l'activité. La déduction est ensuite limitée à la moitié du montant qui reste définitivement à la charge du professionnel après remboursement par la sécurité sociale et par une mutuelle.

Vous pouvez acheter des **chèques vacances pour vous-même** mais vous ne pouvez pas les déduire sur la 2035 (à comptabiliser en 'Personnel'). Ils s'imputent au niveau de la 2042 : le bénéfice déterminé sur la 2035 doit être minoré du montant de vos chèques vacances (maximum : 1 802 €).

3.27 - FRAIS FINANCIERS - Ligne 31

Ce poste comprend :

- les intérêts et assurances des emprunts professionnels finançant les moyens d'exploitation (matériel professionnel, véhicule inscrit à l'actif professionnel, etc.). En cas de financement de biens mixtes (local, véhicule), les intérêts sont à limiter en fonction du pourcentage professionnel,
- les agios bancaires dans le cas de découverts qui ont une origine professionnelle, c'est-à-dire qui ne sont pas générés par des prélèvements personnels. Ne sont pas déductibles les intérêts liés à des crédits de trésorerie.

3 - REINTEGRATIONS / DEDUCTIONS

3.28 - PERTES DIVERSES - Ligne 32

Elles sont déductibles lorsqu'elles correspondent à la réalisation d'un risque lié à l'exercice normal de la profession. Citons par exemple : indemnité de rupture de contrat dans le cadre d'une association qui ne se traduit pas par l'acquisition d'un élément d'actif, indemnité de résiliation d'un contrat de crédit bail versée à l'occasion de la cessation d'activité, etc.

3.29 - PLUS-VALUE A COURT TERME - Ligne 35

Doit être déclarée ici la plus-value nette à court terme imposable calculée au cadre « Détermination des plus-values » de la 2035 (voir [3.43](#)).

Vous avez la possibilité de demander l'étalement de cette plus-value : imposition par fractions égales sur 3 ans soit 1/3 l'année de sa réalisation et 1/3 sur chacune des deux années suivantes (sauf en cas de cessation d'activité). Dans ce cas, le montant total de la plus-value est porté à cette ligne 35 et les 2/3 de la plus-value dont l'imposition est différée doivent être portés ligne 43 'Divers à déduire' (voir 3.35). L'option doit être formulée sur la 2035 au cadre dédié.

3.30 - DIVERS A REINTEGRER - Ligne 36

Cette ligne est destinée à mentionner l'ensemble des diverses réintégrations que vous pouvez avoir à effectuer et dont le détail doit être mentionné en annexe à la 2035 :

- **réintégration sur l'amortissement des véhicules de tourisme** par rapport à la base limite d'amortissement (cf. chiffres clés [page 56](#)) et à l'utilisation personnelle
Exemple : Véhicule : 30 000 €. Amortissement sur 5 ans. Taux CO₂ = 135 gr/km. 80 % professionnel :
 - amortissement comptable : 30 000 € x 20 % = 6 000 €
 - amortissement fiscal : **18 300 €** x 20 % x 80 % professionnel = 2 928 €
 - réintégration : 6 000 € - 2 928 € = **3 072 €** à porter ligne '**Divers à réintégrer**'.Les batteries des véhicules électriques et les équipements GPL, GNV ne doivent pas être limités fiscalement lorsqu'ils ont été facturés à part ou dissociés sur la facture d'achat. Ils sont amortis séparément (taux normal). Seul l'amortissement sur le prix du véhicule est plafonné. Exemple : véhicule de 51 000 € dont 22 000 € de batterie. Taux d'émission de CO₂ : 19g/km. La valeur hors batterie (29 000 €) est < au plafond (30 000 €), l'amortissement n'est pas plafonné fiscalement.
- **Quote-part sur l'amortissement des autres biens mixtes** (ordinateur, etc.)
- **2^e ou 3^e tiers des plus-values à court terme en cours d'étalement** de 2022 ou 2023
- **frais d'adhésion à une Association Agréée et frais de comptabilité** : 2/3 du montant payé dans la limite de 915 € pour bénéficier de la réduction d'impôt sous conditions (voir [7.01](#))
- **les régularisations de TVA** (sur immobilisations,...)
- et les dépenses non déductibles portées dans un poste de charges.

Les remboursements de dépenses (remboursement cotisations URSSAF par exemple) viennent en diminution du poste de charge concerné.

L'indemnité d'assurance suite à un sinistre (immobilisations détériorées ou détruites) s'analyse comme le prix de vente et doit être comptabilisée en 'Cession immobilisation'. Un régime particulier s'applique sur les plus-values en cas de sinistre (se reporter au Guide de comptabilité).

3.31 - BENEFICE SCM - Ligne 37

Si vous êtes membre d'une SCM et si celle-ci a réalisé un bénéfice (déterminé sur la déclaration 2036) vous devez reporter à cette ligne votre quote-part de bénéfice (colonne 4, cadre III 'Répartition du résultat entre les associés' de la 2036).

3 - REINTEGRATIONS / DEDUCTIONS

3.32 - FRAIS D'ETABLISSEMENT - Ligne 40 - (Voir également le Guide de Comptabilité)

Ils comprennent certains frais engagés en vue de l'installation (frais de prospection, de recherches, etc.). Ils sont déduits en totalité l'année de leur paiement ou étalés, **sur demande**, sur 5 ans par fractions égales.

3.33 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS - Ligne 41

Il s'agit du total des amortissements de l'année déterminés sur le tableau, colonne 7, de la 2035-S (voir [3.41](#) « Immobilisations et amortissements »).

☛ A titre dérogatoire et temporairement, les patientèles acquises entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 peuvent être amorties sur une durée forfaitaire de 10 ans. L'amortissement correspondant est à isoler au cadre BE sur la 2035-B.

3.34 - MOINS-VALUE A COURT TERME - Ligne 42

Il s'agit de la moins-value nette à court terme déterminée sur le tableau de la 2035 (voir [3.43](#)).

3.35 - DIVERS A DEDUIRE - Ligne 43

Sont à porter à cette ligne (le détail doit être mentionné en annexe à la 2035) :

- les **2/3 de la plus-value nette** à court terme de l'année 2024 dont l'imposition est différée
- la **moins-value à long terme** « transformée » **en cas de cessation d'activité**. Dans ce cas, la moins-value à long terme de l'exercice est déductible dans limite de **12.8/25** (51.20 %) de son montant et à concurrence du bénéfice (en aucun cas un déficit ne peut être dégagé)
- les régularisations de TVA en cas de variation du prorata de déduction
- **Cadre CS, AW ou CJ** : fraction du bénéfice exonéré pour les professionnels exerçant en Zone Franche Urbaine - Territoire Entrepreneur '**CS**' ; en Zone de Revitalisation Rurale « entreprise nouvelle » '**AW**' ou en Zone France Ruralités Revitalisation '**CJ**' (voir [4.02](#) et [4.03](#)). Le calcul de l'exonération doit être détaillé sur une annexe à joindre à la 2035. La fraction exonérée doit également être reportée page 2, cadre 3 « Exonérations et abattements pratiqués » de la 2035 et sur la déclaration 2042
- **Cadre CI** : l'exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins » vise la **rémunération** allouée au titre de la **permanence de soins ambulatoires** en cas d'installation en zone rurale ou urbaine déficitaire en offre de soins (voir [4.01](#) « Médecins »)
- **Cadre CQ** : « médecins conventionnés de secteur 1 » : report, le cas échéant, de l'abattement **2 %, 3 %** et frais groupe III ([BOI-BAREME-000025](#)). Voir 4.01
- **Cadre CT** : « abondement sur l'épargne salariale » : seul **l'abondement est déductible** et doit figurer à cette rubrique. La déduction ne doit pas dépasser le triple des versements et 8 % du PASS soit **3 709 € pour un PEE** ou **7 419 € pour un PERCO** (seuils 2024).

Si vous portez des sommes en 'Divers à déduire' autres que celles prévues aux cadres CS à CQ, vous devez fournir le détail sur une annexe à joindre à la déclaration 2035.

43	Divers à déduire (21)	dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine territoire entrepreneur »	CS	dont l'abondement sur l'épargne salariale	CT	CL
		dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »	AW	dont exonération sur le bénéfice « jeunes artistes »	CO	
		dont exonération « jeunes entreprises innovantes »	CU	dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »	CQ	
		dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins »	CI	dont exonération Zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR)	CJ	

3 - REINTEGRATIONS / DEDUCTIONS

3.36 - DEFICIT D'UNE S.C.M - Ligne 44

Si vous êtes membre d'une S.C.M dont la déclaration 2036 fait apparaître un déficit, vous devez reporter à cette ligne la part de déficit de la société vous revenant (cf. colonne 5, cadre III 'Répartition du résultat entre les associés' de la 2036). **Une copie de la 2036 doit nous être retournée.**

3.37 - BENEFICE - Ligne 46 ou DEFICIT - Ligne 47

Le revenu professionnel (bénéfice ou déficit) figurant également 1^{ère} page de la déclaration 2035 au cadre 1 « Récapitulation des éléments d'imposition » se reporte sur la déclaration 2042 (5QC/5RB).

3.38 - Cadre 5 - TAXE VALEUR AJOUTEE

Les **lignes CX à CZ** doivent obligatoirement être servies si votre activité est assujettie à la TVA :

5	Taxe sur la valeur ajoutée	Montant de la TVA afférente aux recettes brutes :	CX	
		Montant de la TVA afférente aux achats (biens et services autres qu'immobilisations) :	CY	
		dont montant de la TVA afférente aux honoraires récrochés :	CZ	

☛ Une copie des déclarations de TVA doit nous être adressée.

3.39 - Cadre 6 - CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Doit être porté à cette rubrique le montant des recettes bénéficiant au titre de la CET des exonérations permanentes prévues à l'article 1460 2e à 7e du Code général des impôts (sages-femmes, peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs ne vendant que le produit de leur art) :

6	Contribution économique territoriale (23)	Recettes provenant d'activités exonérées à titre permanent :	AU	
----------	---	--	----	--

3.40 - Cadre 7 - BAREMES KILOMETRIQUES

Si vous avez choisi une évaluation forfaitaire (barème BNC ou barème BIC), ce tableau doit être renseigné pour **chaque véhicule** utilisé dans l'année. Le montant déterminé se déduit ligne 23 de la 2035-A (voir 3.19 et [8.01](#)).

- Le barème BNC s'applique aux véhicules de tourisme et aux deux roues dont vous êtes propriétaire ainsi qu'aux véhicules en location de plus de trois mois lorsque les loyers ne sont pas déduits en frais. Pour les véhicules électriques (automobiles, motos, scooters), le montant des frais est majoré de 20 % (les véhicules hybrides ne sont pas éligibles à cette majoration).
- Le barème BIC (carburant) s'applique pour les véhicules en location pour lesquels les loyers sont déduits en charges. Les dépenses de carburant réglées avec la banque professionnelle sont alors comptabilisées en 'Personnel', les autres dépenses (entretien, assurance) sont comptabilisées en 'Véhicule' et sont déductibles dans la limite de l'utilisation professionnelle.

7 Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos) (B) et (12)									
(1) Type : T (véhicule de tourisme ; M (Moto) ; V (Vélomoteur, scooter) ; (2) mettre une croix dans la colonne ; (3) indiquer : thermique, à hydrogène, hybride, électrique ; (4) indiquer : diesel, super sans plomb, GPL.									
Désignation des véhicules :		Puissance fiscale	Barème BNC (2)	Barème BIC (2)	Motorisation (3)	Type de carburant (4)	Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)
Modèle(s)	Type (1)								
Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques ----->									
Total A à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A ; total B à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035								A	B

3 - IMMOBILISATIONS et AMORTISSEMENTS

3.41 - TABLEAU DES IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Le détail du tableau d'amortissements doit obligatoirement être fourni avec la déclaration. Il reprend toutes les immobilisations affectées à l'activité professionnelle et en votre possession y compris les immobilisations non amortissables (parts SCM, parts SISA, dépôt garantie, etc.) ainsi que les éléments complètement amortis.

I - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS (B)							
Nature des immobilisations (ou éléments décomposés)	Date d'acquisition ou de mise en service (JJ/MM/AAAA)	Prix total payé TVA comprise	Montant de la TVA déduite	Base amortissable Col 2 – col 3	Mode et taux d'amortissement *	Montant des amortissements	
						antérieurs	de l'année
	1	2	3	4	5	6	7

Pour chaque immobilisation, à compléter :

- **Colonne 1** - Date d'acquisition ou de mise en service (jour, mois, année)

En cas d'acquisition ou cession en **cours d'année**, la règle du **prorata temporis** doit être appliquée sur l'amortissement. Exemple : Matériel acheté le 12/07/2024 pour 3 880 € et amorti sur 5 ans : 3 880 € x 20 % x 169/360 jours = 364 €

- **Colonne 2** - Prix de revient (valeur d'achat + frais accessoires)

Un bien mixte (utilisation privée et professionnelle) doit être inscrit pour le prix total payé. La réintégration de la part privée se calcule sur la dotation annuelle et se porte ligne 36 de la 2035-B 'Divers à réintégrer' (voir [3.30](#) pour l'amortissement du véhicule).

Cette obligation ne s'applique pas pour le local qui peut être amorti uniquement sur la partie affectée à l'activité professionnelle diminuée de la valeur du terrain.

- **Colonne 3** - TVA déductible

A compléter uniquement par les redevables de TVA puisque les amortissements doivent être calculés sur le montant hors taxe. Pour les redevables partiels, porter la TVA déductible affectée au prorata de déduction.

- **Colonne 4** - Base amortissable (le total se reporte sur la 2035-A - cadre DA).

- Si vous **êtes exonéré de TVA**, le montant de la colonne 4 est égal à celui de la colonne 2

- Si vous **êtes redevable de la TVA**, vous devez porter le prix Hors TVA déduite, le montant de la TVA sera rajouté ligne 11 de la 2035-A, l'année d'acquisition.

- **Colonne 5** - Mode d'amortissement linéaire (**L**) ou dégressif (**D**) et le taux d'amortissement :

NATURE DU BIEN	DUREE	TAUX LINEAIRE
Local (hors terrain)	25 à 50 ans	2 à 4 %
Matériel non électrique	6 ^{2/3} à 10 ans	10 à 15 %
Matériel électrique	5 ans	20 %
Outillage	5 à 10 ans	10 à 20 %
Mobilier	6 à 10 ans	16.67 % à 10 %
Agencement et installation	10 à 20 ans	5 à 10 %
Matériel informatique, site Internet, logiciel	3 ans	33,33 %
Véhicule, Vélo, Trottinette	4 à 5 ans	20 à 25 %

☛ A titre dérogatoire et temporairement, les patientèles acquises entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 peuvent être amorties sur une durée forfaitaire de 10 ans.

3 - IMMOBILISATIONS et AMORTISSEMENTS

En principe, tous les biens peuvent être amortis en **mode linéaire**.

Seuls certains d'entre eux, énumérés de façon limitative, peuvent faire l'objet d'un **amortissement dégressif**. Ce mode d'amortissement est facultatif et ne peut être utilisé que pour des **biens neufs dont la durée d'utilisation est au moins égale à trois ans**. On retiendra notamment les ordinateurs, matériel bureautique, certains matériels utilisés par les chirurgiens-dentistes ou par les médecins (voir Guide comptabilité § 4.05).

I – IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS (B)							
Nature des immobilisations (ou éléments décomposés)	Date d'acquisition ou de mise en service (JJ/MM/AAAA)	Prix total payé TVA comprise	Montant de la TVA déduite	Base amortissable Col 2 – col 3	Mode et taux d'amortissement *	Montant des amortissements	
						antérieurs	de l'année
	1	2	3	4	5	6	7

- **Colonne 6** - Montant cumulé des amortissements pratiqués les années précédentes
- **Colonne 7** - Montant des amortissements = dotation de l'année : base amortissement x taux

A compléter éventuellement :

- **Cadre 'Fraction d'amortissement d'une société civile de moyens'** : report de la part vous revenant mentionnée à la colonne 23 du tableau V de la déclaration 2036 de la SCM
- **Cadre B 'Utilisation du barème forfaitaire'** : si vous avez décidé d'affecter le véhicule au patrimoine professionnel, celui-ci doit figurer au tableau d'amortissement. Toutefois le barème couvrant l'amortissement, ce dernier ne peut pas être déduit et doit alors être reporté au **cadre B** :

Fraction d'amortissement revenant à l'associé d'une société civile de moyen (B)							
Total du tableau (B)							
Report du total de la dernière annexe (B)							
Total général						A	
Véhicules inscrits au registre des immobilisations : utilisation du barème forfaitaire (B) (cf. cadre 7 de l'annexe 2035B)						B	
Dotation nette de l'année à reporter ligne CH de l'annexe 2035 B (A-B)							

Le total de la colonne 7 'Dotation nette de l'année' (Montant cadre A – (moins) cadre B) est reporté ligne 41 'Dotation aux amortissements' de la déclaration 2035-B.

Pour les modes de calcul de l'amortissement et pour les immobilisations acquises en cours d'année, reportez-vous au Guide de comptabilité

3.42 - CAS PARTICULIER : LOCAL

Si, pour le local qui est inscrit à votre actif professionnel, vous louez à un tiers une ou des pièce(s) bien distinctes de celles utilisées pour votre propre activité, il convient de :

- réintégrer dans le patrimoine privé la partie loué (l'amortissement du local ne doit porter que sur la partie du local utilisée pour l'exercice de votre profession),
- déclarer les revenus tirés de cette location en revenus fonciers (ou BIC selon la nature de la location),
- déterminer une plus-value compte tenu du prix estimé de cette partie du local.

3 - PLUS et MOINS-VALUES

3.43 - CALCUL DES PLUS ET MOINS-VALUES PROFESSIONNELLES (consulter Le Guide - Chapitre 5)

Toute sortie du patrimoine professionnel d'un bien figurant sur le registre des immobilisations (cession à titre onéreux ou à titre gratuit, réintégration dans le patrimoine privé, apport en société, mise au rebut, etc.) doit faire l'objet d'une inscription sur le tableau des plus et moins-values de la déclaration et ce même en cas d'exonération des plus-values (voir [3.44](#)).

II- DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES (C)								
Nature des immobilisations cédées	Date d'acquisition	Date de cession	Valeur d'origine 1	Amortissements 2	Valeur résiduelle 3	Prix de cession 4	Plus ou moins-value	
							à court terme 5	à long terme 6

Ce cadre permet de déterminer les plus ou moins-values à court terme et à long terme réalisées lors de la cession d'immobilisations.

Elles seront imposées différemment selon qu'elles sont à court terme ou à long terme.

Quelques précisions :

- **1 - Valeur d'origine.**
 - si vous avez créé votre patientèle, son prix d'achat est égal à 0
 - si vous avez cédé une partie de votre patientèle que vous aviez achetée, vous devez porter le prix d'origine multiplié par le pourcentage de l'activité cédée
 - si vous cédez un bien financé par un crédit bail, il s'agit de la valeur de levée d'option
 - si vous vendez un bien mixte, il s'agit du prix d'achat total

- **2 - Amortissements :** cumul des amortissements comptables réellement pratiqués ou qui auraient normalement dû l'être en cas d'omission ou d'anomalie jusqu'à la cession (sans tenir compte du pourcentage professionnel en cas de bien mixte ou du plafond légal pour les véhicules).

- **3 - Valeur résiduelle :** il s'agit de la valeur comptable nette, c'est à dire du prix d'origine diminué des amortissements (1 (-) 2).

- **4 - Prix de cession :** c'est le prix de vente, ou le prix estimé, ou la valeur vénale (en cas de donation ou de transfert de patrimoine), ou la valeur d'apport (en cas d'apport des biens à une société), ou l'indemnité d'assurance en cas de sinistre ou enfin 0 € si mise au rebut effective.

- **5 et 6 - Plus ou moins-values :** Colonne 4 (-) Colonne 3

Si le résultat est positif, vous obtenez **une plus-value**, s'il est négatif **une moins-value**.

Elle se répartit entre le court terme et le long terme en fonction de la nature du bien (bien amortissable ou non amortissable) et de sa durée de détention :

Durée détention	Plus-value		Moins-value	
	Moins de 2 ans	2 ans et plus	Moins de 2 ans	2 ans et plus
Eléments amortissables	Court Terme	Court Terme à concurrence des amortissements Long terme au-delà	Court Terme	Court Terme
Eléments non amortissables	Court Terme	Long Terme	Court Terme	Long Terme

3 - PLUS et MOINS-VALUES

Exemple : Local professionnel acheté le 18/11/2014 pour 88 420 € et amorti sur 30 ans (3.33 %). Cession au 31/12/2024 pour 130 000 €.

- Total des amortissements jusqu'au 31/12/2024 = 29 825 €
- Valeur Nette Comptable : 88 420 € (-) 29 825 € = 58 595 €
- Plus-value : 130 000 € (-) 58 595 € = **71 405 €** dont :
 - à court terme (à concurrence des amortissements) = **29 825 €**
 - à long terme (au delà) = **41 580 €**

Pour les cessions de biens par les professionnels assujettis à la TVA, une régularisation de la TVA ayant donné lieu à récupération doit être effectuée.

Report sur la 2035

Les plus ou moins-values de même nature font l'objet d'une compensation afin de déterminer une plus ou moins-value nette.

Sur la 2035-B, la plus-value nette à court terme non exonérée se reporte ligne 35 et la moins-value nette à court terme s'impute ligne 42. Pour les biens à usage mixte (véhicule par exemple), le résultat de cession doit être reporté dans la limite de la quote-part professionnelle.

La plus-value nette à court terme peut être étalée sur 3 ans (voir 3.29), la fraction dont la taxation est différée doit être indiquée au cadre dédié :

Plus ou moins-value à court terme (à reporter ligne CB ou CK de l'annexe 2035-B).....→		
Vous optez pour l'étalement de la plus-value à court-terme : Montant pour lequel l'imposition est différé (C)		Plus-value à long terme imposable (à reporter page 1 de la déclaration 2035-SD)

1^{ère} page de la déclaration 2035, il convient de reporter la plus-value nette à long terme exonérée ou non. La plus-value imposable se déclare sur la 2042 et sera taxée au taux de **30 %** (12.8 % + 17.2 %). Dans les départements d'outre-mer, l'imposition fait l'objet d'une réduction (voir 4.05).

La plus-value à long terme peut être imputée sur le déficit de l'année ou sur les moins-values à long terme réalisées au cours des 10 années antérieures.

La moins-value nette à long terme ne peut être imputée que sur les plus-values nettes à long terme éventuellement réalisées au cours des dix exercices (voir 9.03). **En cas de cessation d'activité sur 2024**, la moins-value à long terme de l'exercice (et éventuellement celles des exercices antérieurs encore reportables) est déductible pour 12.8/25 de son montant et ce dans la limite du bénéfice (en aucun cas, un déficit ne peut être dégagé).

3.44 - REGIMES D' EXONERATION

Selon le ou les régimes d'exonération qui sont applicables (voir tableau ci-après), veuillez à compléter les cadres adéquats de la 2035-S :

Plus-values à court terme exonérées (C)		Plus-values nette à long terme exonérées (C) (à reporter page 1 de la 2035)	
Article 151 septies du CGI		Article 151 septies du CGI	
Article 238 quindecies du CGI		Article 238 quindecies du CGI	
Article 151 septies A du CGI		Article 151 septies A du CGI	
		Article 151 septies B du CGI	

Précisions :

- une option sur papier libre doit être exercée pour les régimes : « Départ à la retraite - article 151 septies A » et « Cession de branche complète - article 238 quindecies » lors du dépôt de la déclaration
- les plus-values à court terme exonérées fiscalement ne le sont plus socialement et sont prises en compte dans l'assiette de calcul des cotisations sociales : à déclarer en DSUA/DSUB sur la 2042.

3 - PLUS et MOINS-VALUES

Dans le tableau ci-dessous, sont exposés les quatre principaux régimes d'exonération :

	PETITES ENTREPRISES article 151 Septies	CESSION DE BRANCHE COMPLÈTE article 238 quinquies	DÉPART À LA RETRAITE article 151 septies A	ABATTEMENT DURÉE DE DE BIENS DÉTENTION : article 151 IMMOBILIERS : article 151 septies B
Plus-value concernée	Vente, apport en société, retrait d'actif des biens affectés au patrimoine professionnel (matériel, véhicule, local, parts SCM, patientèle, etc.) Sont exclus les terrains à bâtir.	Transmission à titre gratuit ou onéreux d'une branche complète d'activité ou de la totalité des parts d'une société (SCP, SDF) Sont exclus les biens et droits immobiliers (local, parts SCI) ainsi que les transferts dans le patrimoine privé	Cession à titre onéreux de l'entreprise individuelle ou de l'intégralité des parts de société (SCP, SDF) Sont exclus les biens et droits immobiliers ainsi que les transferts dans le patrimoine privé	Biens immobiliers (local, terrain) ou parts de SCI affectés à l'actif Seule la plus-value à long terme (PVLT) est visée Terrains à bâtir exclus
Condition de durée	5 ans d'exercice	5 ans d'exercice	5 ans d'exercice sur l'activité cédée et prendre sa retraite dans les 24 mois précédant ou suivant la cession	5 ans d'affectation au patrimoine professionnel pour avoir droit à un abattement la 6 ^e année
Exonération totale	$M^{(1)} < 90\,000 \text{ €}$	Valeur de la branche complète < 500 000 €		Détention à l'actif professionnel > 15 ans
Exonération partielle	$M^{(1)}$ compris entre 90 000 € et 126 000 € % imposable = $\frac{M^{(1)} - 90\,000}{36\,000} \times 100$ <i>(voir exemple ci-dessous)</i>	Valeur de la cession comprise entre 500 000 € et 1 000 000 € Taux exonération = $\frac{1\,000\,000 - \text{Prix cession}}{500\,000} \times 100$	Les prélèvements sociaux restent dus (17.20 %)	Abattement de 10 % par année de détention au-delà de la 5 ^e année
Cumul avec les autres régimes	Uniquement avec : - art. 151 septies A (départ à la retraite) - art. 151 septies B (PVLT immobilières)	Uniquement avec : - art. 151 septies A (départ à la retraite) - art. 151 septies B (PVLT immobilière)	OUI	OUI

⁽¹⁾ M = moyenne du chiffre d'affaires hors taxe 2023 et 2022

Exemple : la moyenne des recettes 2022 et 2023 est de 110 00 €. Pour une plus-value de 10 000 €, seul 55 % de son montant est imposable : $[(110\,000 \text{ €} - 90\,000 \text{ €}) / 36\,000 \text{ €}]$ soit 5 500 €.

Pour apprécier le seuil des recettes, il faut tenir compte également :

- pour le professionnel **membre d'une SCM** : de sa quote-part sur les **recettes** de la SCM correspondant aux opérations réalisées avec des tiers, ou vente de produits (il s'agit de la moyenne recettes N-1 et N-2 de la SCM)
- pour le professionnel **associé d'une société (SCP, SDF) qui vend un bien propre** (parts sociales par exemple) : de sa quote-part sur les recettes de la société (= chiffre d'affaires moyen de N-1 et N-2 de la société).

Recettes à exclure pour apprécier le seuil :

- les indemnités journalières versées en cas d'incapacité de travailler pour cause de maladie ou accident,
- les subventions équipement.

3 - SOCIÉTÉS (SCP, SDF)

3.45 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Seule la société doit souscrire une déclaration 2035, exception faite d'un professionnel associé au sein d'une SDF et exerçant par ailleurs une activité en dehors de la société.

La société doit obligatoirement compléter le cadre qui indique la répartition du résultat par associé ainsi que l'annexe n° 2035 - F comportant les renseignements sur les associés.

Le tableau ci-dessous ne concerne que les sociétés ou groupements d'exercice : SCP, SDF, Convention d'exercice conjoint. La répartition du résultat social est fixée, en principe, par les statuts. A défaut, le bénéfice est réparti entre les membres au prorata des droits de chacun.

La part de résultat de chaque associé doit être majorée de la prise en charge des frais personnels par la société le cas échéant (cotisations sociales par exemple).

☛ Afin de permettre le pré-remplissage de la déclaration 2042 des associés, il est impératif d'indiquer : la date et lieu de naissance, le n° d'identification fiscal à 13 caractères pour les personnes physiques (cf. avis d'imposition) et la qualité de gérant selon le cas.

III - RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS (tableau réservé aux sociétés) (D)						
Nom, prénoms, date et lieu de naissance Adresse du domicile des associés N° fiscal (pers. physique) N° SIREN (pers. morale)	Associé ayant la qualité de gérant	Part dans les résultats en %	Répartition			
			du résultat fiscal			de la plus-value nette à long terme
			Quote-part du résultat	Charges professionnelles individuelles	Montant net	
	✓					

L'annexe 2035-E doit également être remplie si le chiffre d'affaires est > à 152 500 €. La société doit alors compléter également le formulaire 1330-CVAE sauf si un seul cabinet est exploité.

L'annexe 2035-AS est à remplir uniquement si l'état de répartition de la 2035 est insuffisant (plus de 8 associés).

Si lors de la constitution de la société l'option pour le report d'imposition des plus-values a été exercée (article 151 octies du CGI), un « Etat de Suivi des plus-values en report d'imposition » doit être joint à la déclaration 2035 (conforme au modèle de l'administration, voir [9.04](#)).

Chaque associé doit joindre à sa déclaration 2042 une annexe (*) détaillant ses frais individuels admis en déduction de sa quote-part du bénéfice social. Il déduit de la part du bénéfice social qui lui revient les dépenses qui lui incombent personnellement. Sont notamment admis en déduction de la quote-part de résultat social les frais tel que :

- charges sociales du praticien (retraite, allocations familiales, maladie-maternité et assurances facultatives 'Loi Madelin' ou PER),
- CSG déductible réglée à l'URSSAF,
- frais de véhicule liés au trajet domicile/cabinet,
- frais d'acquisition de parts sociales ainsi que les intérêts d'emprunt pour les financer,
- abondement PEE / PERCO

Par contre, les frais exposés par l'associé pour les besoins de l'activité de la société non déduits sur la déclaration de la société ne peuvent pas être déduits de sa quote-part (frais de véhicule liés au trajet cabinet/domicile des patients par exemple à supporter obligatoirement par la société).

(*) une copie doit nous être envoyée.

3.46 MODIFICATION DU PACTE SOCIAL

Si en cours d'année il y a eu un départ ou une arrivée d'associé, une 2035 peut être souscrite, sur option, dans les 60 jours du rachat ou de la transmission des droits par période concernée. L'assemblée des associés doit, dans ce cas, approuver un arrêté des comptes intermédiaire.

4 - PARTICULARITES : Médecin

4.01 - MEDECIN SECTEUR 1 : ABATTEMENTS SPECIFIQUES et EXONERATIONS

1 - Abattements « Médecin conventionné secteur 1 »

Fiscalement, la situation des médecins libéraux (omnipraticiens ou généralistes, spécialistes médicaux, chirurgiens, spécialistes chirurgicaux et électro-radiologistes conventionnés) est différente selon la situation du professionnel par rapport à la convention médicale :

- Médecin secteur I : Honoraires conventionnels (C1) / Honoraires conventionnels avec droit permanent à dépassement (C2)
- Médecin secteur II : médecins conventionnés à honoraires libres (C3)
- Médecin hors convention (C0)

Seuls les médecins conventionnés Secteur 1 et qui souscrivent dans les délais la déclaration 2035 peuvent pratiquer les déductions ci-dessous. Les médecins remplaçants et ceux relevant du Micro-BNC en sont exclus.

⇒ **Déduction forfaitaire de 2 %**

Les médecins Secteur 1 peuvent choisir de ne pas déduire réellement certains frais professionnels : 'représentation', 'réception', 'prospection', 'cadeaux', 'petits déplacements', 'blanchissage forfaitaire ou réel'. Dans ce cas, ces frais (à l'exception des frais de congrès) sont déduits sous forme d'un abattement de 2 % calculé sur le montant des recettes brutes : honoraires y compris les honoraires de dépassement (et avant déduction des honoraires rétrocédés) soit ligne 1/AA 'Honoraires' de la 2035 et gains divers portés ligne 6/AF de la 2035-A. Cette déduction se porte en 'Divers à déduire', cadre CQ (voir 3.35). Les frais réels sont comptabilisés en 'P. Personnels' en cas d'option pour cette déduction forfaitaire lorsqu'ils sont réglés avec la banque professionnelle.

Pour les sociétés d'exercice (SCP, SDF) la déduction est faite au niveau de la société si tous les associés dépendent du secteur 1.

⇒ **Abattement groupe III et déduction complémentaire 3 %**

La majoration des revenus pour 'non adhésion à une association agréée' étant totalement supprimée depuis 2023, il est possible de pratiquer les déductions complémentaires de 3 % et Groupe III.

La déduction de 3 % s'applique à la base brute des sommes perçues : seuls sont pris en compte les honoraires conventionnels à l'exclusion des dépassements d'honoraires, expertises, rémunérations d'astreintes et majorations spécifiques de permanence des soins, etc.) et avant déduction des honoraires rétrocédés aux remplaçants.

Le montant des frais du groupe III ([BOI-BAREME-000025](#)) est fonction de la catégorie de médecins (omnipraticiens, spécialistes médicaux, etc. et du montant des honoraires. Il est déterminé sur la même assiette que la déduction de 3 % (honoraires conventionnels bruts). Ces déductions se portent en 'Divers à déduire', cadre CQ (voir 3.35).

2 - Exonération « Zones déficitaires en offre de soins » (cadre CI-ligne 43)

L'exonération, limitée à 60 jours par an, porte sur les rémunérations d'astreintes et les majorations spécifiques à la permanence des soins perçues par les médecins ou leurs remplaçants, installés dans certaines zones rurales et urbaines. Les zonages peuvent changer d'une année sur l'autre (www.ars.sante.fr). Seules les ZIP (zone d'intervention prioritaire) sont visées par ce dispositif. Sont également concernés les médecins exerçant au sein d'associations (SOS médecins par exemple) et les médecins régulateurs. Les sommes visées par l'exonération sont à comptabiliser dans tous les cas en 'Honoraires'. L'exonération se constate à la ligne 'Divers à déduire'.

Ces recettes exonérées sont prises en compte dans le calcul du forfait de 2 %. Par contre, elles sont exclues de la base de calcul de l'abattement de 3 %.

En cas d'exercice en société, la quote-part du résultat mentionnée au cadre III « Répartition des résultats entre les associés » de la déclaration 2035 est diminuée des recettes exonérées.

Pour les praticiens relevant du régime Micro-BNC, les recettes exonérées sont à retrancher du montant total des recettes à reporter sur la 2042 (C-PRO).

4 - PARTICULARITES : ZFU-TE

4.02 - EXONERATION : Zone Franche Urbaine - Territoire Entrepreneur (ZFU-TE)

Si votre cabinet est implanté en ZFU-TE, vous pouvez bénéficier, pendant plusieurs années, d'exonération de votre bénéfice sous conditions (art. 44 octies A du CGI). Ce dispositif est valable jusqu'au **31 décembre 2025** (il n'est plus applicable dans les DOM depuis le 01/01/2019).

Le plan des zones est consultable sur le site sig.ville.gouv.fr (atlas ZFU).

1 - Dispositif d'exonération

La période d'application des allègements, le pourcentage d'abattement et le plafonnement des exonérations dépendent de la date d'implantation en ZFU :

	Durée d'exonération	Pourcentage d'exonération	Plafond
Installation à compter du 01/01/2015	8 ans	- 100 % pendant 5 ans puis, - exonération dégressive pendant 3 ans : 60 %, 40 % et 20 %	50 000 € (*)
Installation entre le 01/01/2006 et le 31/12/2014	14 ans	- 100 % pendant 5 ans puis - exonération dégressive pendant 9 ans : 60 % pendant 5 ans, 40 % et 20 % pendant les deux périodes de 24 mois suivantes.	100 000 € (*)

(*) Ce plafond peut être majoré de 5 000 € par nouveau salarié embauché domicilié dans un QPPV ou en ZFU et employé à temps plein pendant au moins 6 mois.

En cas d'exercice en SCP ou SDF, le plafond s'applique au bénéfice imposable de chaque associé.

2 - Conditions pour bénéficier des avantages

Pour bénéficier de l'exonération, il faut :

- disposer en zone d'une implantation matérielle et de moyens d'exploitation : un cabinet équipé pour recevoir les patients,
- et exercer une activité effective en ZFU.

Pour une activité non sédentaire, le professionnel doit remplir les deux conditions suivantes :

- disposer en zone d'une implantation. Pour un professionnel qui n'exerce qu'à domicile, la localisation en zone est avérée lorsqu'il y dispose d'un local où est réalisé l'ensemble des tâches de gestion inhérentes à la profession (tâches administratives et comptables : gestion patientèle, prise de rendez-vous, tenue comptabilité, etc.),
- et réaliser au moins **25 %** du chiffre d'affaires auprès de patients résidant dans la ZFU ou employer un salarié sédentaire à temps plein en zone.

Si une de ces deux conditions n'est pas remplie aucune exonération n'est applicable.

Clause d'emploi : pour les activités **créées en ZFU depuis le 1^{er} janvier 2015**, l'exonération est soumise à une clause d'emploi ou d'embauche géographiquement déterminée à partir du deuxième salarié (au moins 50 % des salariés en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois résidant dans une ZFU-TE ou dans un quartier prioritaire de la ville 'QPV').

Contrat de ville : pour les **activités créées du 1^{er} janvier 2016 au 31.12.2023**, le bénéfice de l'exonération d'impôt est applicable si la création intervient dans une ZFU-TE située sur un territoire dans lequel s'applique, au 1^{er} janvier de l'année d'implantation, un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi 2014-173 du 21 février 2014.

La clause d'emploi et de résidence des salariés reste applicable.

3 - Précisions

Le bénéfice exonéré s'entend du bénéfice imposable et des plus-values. Le même plafond s'applique quel que soit le pourcentage d'exonération ZFU (100 %, 60 %, 40 % ou 20 %).

4 - PARTICULARITES : ZFU-TE

Lorsqu'une plus-value à long terme est réalisée dans l'année, le plafond s'applique en priorité sur le bénéfice. La plus-value nette à long terme est alors exonérée à hauteur de la différence entre le plafond et le montant du bénéfice exonéré.

Si vous rachetez un cabinet déjà implanté en ZFU, l'exonération portera sur les années restant à courir. Même principe en cas de transfert de l'activité d'une ZFU vers une autre ZFU.

Si vous avez plusieurs cabinets dont un seul est rattaché à une zone franche, il convient d'établir une annexe pour déterminer la part du revenu qui bénéficie de l'exonération : à déterminer au prorata des recettes réalisées dans chaque cabinet. Toutefois, pour les implantations avant le 31/12/2013, il est possible de continuer à calculer l'exonération au prorata des éléments d'imposition à la CFE si c'est plus favorable.

Si l'activité transférée en ZFU a bénéficié de l'exonération applicable en ZRR au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, l'exonération ne s'applique pas.

Si vous êtes collaborateur libéral ou remplaçant, vous pouvez bénéficier de ce dispositif en retenant le pourcentage d'exonération applicables au titulaire.

Exemple : vous avez effectué des remplacements pour trois confrères, les praticiens A, B et C et vous avez perçu respectivement 20 000 €, 10 000 € et 25 000 €. Seul le cabinet du praticien A est situé hors ZFU. Le praticien B bénéficie d'une exonération dégressive au taux de 60 % et le praticien C bénéficie d'une exonération au taux de 100 %. Votre bénéfice qui s'élève à 19 250 € sera exonéré pour 10 850 € : $(19\,250\ € \times 10\,000/55\,000 \times 60\%) + (19\,250\ € \times 25\,000/55\,000 \times 100\%)$

Si vous vous êtes installé en zone en cours d'année, le plafond annuel de bénéfice exonéré (100 000 € ou 50 000 € selon la date d'implantation) doit être « proratisé ».

Exemple : Installation en ZFU le 1^{er} juillet 2024. L'exonération sera plafonnée à 25 000 € $(50\,000\ € \times 6/12)$.

De même, lorsque la 1^{ère} période d'exonération (100 %) prend fin au terme du 60^e mois de la création (ou reprise), compte tenu d'une répartition prorata temporis, le bénéfice est exonéré totalement pour une part et fait l'objet d'un abattement dégressif pour l'autre part.

Exemple : création en ZFU le 15/10/2019

→ Exonération à 100 % de 2019 à 2023

→ Exonération sur 2024 : 100 % sur 9/12 du bénéfice et 60 % sur 3/12 du bénéfice

L'abattement sur le bénéfice et sur les plus-values doit être reporté Ligne 43 - Cadre CS de la 2035-B et en 2^e page de la 2035, au cadre 3 avec la date d'installation (cf. ci-dessous) :

3- Exonérations et abattements © et (21) pratiques (cocher la case ci-dessous correspondant à votre situation)		sur le bénéfice		sur les plus-values à long terme imposable aux taux de 12,8 %	
Entreprise nouvelle, art 44 sexies : <input type="checkbox"/>	Activité exercée en zone franche urbaine, territoire entrepreneur Art. 44 octies A : <input type="checkbox"/>	Autres dispositifs : <input type="checkbox"/>		Date de création (ou d'entrée) dans un des régimes visés ci-avant : <input type="checkbox"/>	

☛ Retrouvez sur le site [ANGAK](#), différents [exemples de calculs et saisies](#)

Les professionnels relevant du Micro-BNC porteront les recettes exonérées réalisées en ZFU dans la rubrique « Revenus nets exonérés » sur la 2042 (C-PRO) diminuées de l'abattement de 34 % (5HP à 5JP). Si l'activité est exercée en tant que remplaçant ou collaborateur, les modalités d'exonération suivent celles applicables au professionnel titulaire : le pourcentage d'exonération à retenir est celui du titulaire. Le report est alors : Recettes ZFU x % exonération du titulaire x 0.66.

4 - PARTICULARITES : ZRR - ZFRR

4.03 - Zone de revitalisation rurale (ZRR) – Zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR)

Les professionnels qui créent ou reprennent une activité dans une commune classée en ZRR ou en ZFRR peuvent bénéficier pendant plusieurs années d'exonération sous conditions.

Seuls les professionnels (exploitant individuel ou société) relevant du **régime réel d'imposition** (déclaration 2035) peuvent se prévaloir de ces dispositifs. Les professionnels doivent renoncer au régime Micro-BNC dès la date de création de l'activité en zone pour prétendre aux exonérations.

L'exonération ne s'applique pas aux remplaçants ; dans le cadre d'une extension d'activité préexistante (sauf pour les ZFRR) ; aux créations et reprises d'activités en zone consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un professionnel ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des exonérations prévues en faveur des ZFU (art. 44 octies et 44 octies A du CGI) ou du dispositif ZRR prévu à l'article 44 sexies et aux professionnels relevant du Micro-BNC (sauf ZFRR+).

Le professionnel qui exerce en collaboration libérale de façon indépendante et qui dispose de sa propre patientèle peut bénéficier du régime d'exonération ([BOI-RES-000030-20190904](#)). Ce n'est pas le cas de l'assistant qui ne peut pas développer de patientèle.

L'implantation d'un professionnel qui transfère même partiellement sa clientèle 'hors ZRR' en ZRR est considérée comme une 1^{ère} opération de reprise par lui-même qui ouvre droit au régime d'exonération ([BOI-RES-000029-20190904](#)).

La listes des communes classées en ZRR ou en ZFRR est consultable sur le site service public [ICI](#)

1 - Article 44 quinquies : création et reprise d'activité en zone de revitalisation rurale 'ZRR'

Ce dispositif d'exonération s'applique aux professionnels qui **créent ou reprennent** une activité en ZRR entre le **1^{er} janvier 2011 et le 30 juin 2024**. Pour rappel, il a été supprimé depuis le 1^{er} janvier 2019 pour toute implantation à la Réunion et en Guyane.

Nouveauté loi finances 2025 : certaines communes classées en ZRR jusqu'au 30.06.2024 qui n'ont pas été reprises dans le zonage ZFRR au 01.07.2024 bénéficient des avantages fiscaux et sociaux du classement ZFRR jusqu'au 31.12.2027 (en attente de publication de l'arrêté établissant cette liste qui devrait être similaire à [celle-ci](#)).

2 - Article 44 quinquies A : création et reprise d'activité en Zone France Ruralités Revitalisation 'ZFRR'

Ce nouveau dispositif, instauré par la loi de finances 2024, visent les créations et reprises d'activité en ZFRR entre le **1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029**. Ce nouveau zonage comprend :

- ⇒ un niveau socle 'ZFRR' : environ 17 700 communes ([arrêté du 19 juin 2024](#)). La Réunion et La Guyane sont également concernées.
- ⇒ et un niveau renforcé 'ZFRR +' : applicable à compter du 01.01.2025 (en attente du zonage)

Les conditions et les modalités de calcul sont identiques à celles de l'exonération ZRR.

La date de création ou de reprise constitue le point de départ pour le décompte de l'exonération.

Ainsi, lorsqu'une commune est classée en zone après la date d'installation, le dispositif n'est pas applicable.

Montant et durée de l'exonération ZRR et ZFRR

A compter de la date d'implantation, l'exonération s'applique sur 8 ans par période de 12 mois sur le bénéfice imposable et sur les plus-values :

- 100 % pendant 5 ans,
- puis dégressive les 3 années suivantes : 75 % la 6^e année, 50 % la 7^e année et 25 % la dernière année.

Conditions d'implantation ZRR et ZFRR

Pour bénéficier de l'exonération, il faut :

- disposer en zone d'une implantation matérielle et de moyens d'exploitation : un cabinet équipé

4 - PARTICULARITES : ZRR - ZFRR

pour recevoir les patients

- et exercer une activité effective en zone.

Pour les ZFRR que l'activité soit sédentaire ou non **et** pour les ZRR en cas d'exercice d'une activité non sédentaire (réalisée en partie en dehors de la zone), les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- disposer en zone d'un cabinet équipé pour recevoir les patients ou d'un local où est réalisé l'ensemble des tâches de gestion inhérentes à la profession (tâches administratives et comptables : gestion clientèle, prise de rendez-vous, tenue comptabilité, etc.)
- **et** réaliser dans la ZRR/ZFRR au moins **75 %** du chiffre d'affaires.

Si ce pourcentage n'est pas réalisé, l'exonération est déterminée comme ci-après :

	% CA	Exonération
Activité sédentaire	CA hors ZFRR < 25 %	Exonération sur CA ZFRR
	CA hors ZFRR > 25 %	Aucune exonération
Activité non sédentaire	CA hors ZFRR < 25 %	Exonération totale
	CA hors ZFRR > 25 %	Exonération sur CA ZFRR

En cas d'installation en cours d'année, seule l'activité réalisée en zone est exonérée.

Exemple : installation 01/08/2024. Bénéfice avant exonération : 43 000 €. Honoraires 80 000 € dont honoraires encaissés en ZFRR du 01.08 au 31.12 : 50 000 €.

→ Exonération : 50 000 € / 80 000 € x 43 000 € = 26 875 €

Sur l'exercice au cours duquel intervient le terme de la période de 60 mois suivant celui de la création, le bénéfice est exonéré totalement pour une part et fait l'objet d'un abattement dégressif pour l'autre part compte tenu d'une répartition prorata temporis.

Exemple : installation en ZRR le 15/10/2019

→ Exonération à 100 % de 2019 à 2023

→ Exonération 2024 : à 100 % sur 9/12 et 75 % sur 3/12 du bénéfice

En cas d'exercice dans plusieurs cabinets dont un seul est en zone, seule l'activité réalisée en ZRR / ZFRR est exonérée.

🔴 **Obligation de maintien de l'activité en zone** : le professionnel qui cesse volontairement son activité en ZRR en la délocalisant dans une autre commune non classée **moins de cinq ans** après avoir bénéficié pour la **première fois** de l'exonération est tenu de verser les impôts qui ont été exonérés. A compter du 01.01.2025, pour les ZFRR, ce délai de 5 ans s'apprécie à partir de la **dernière année de l'exonération**. Cette mesure porte donc à **treize ans** le délai pendant lequel le professionnel ne peut pas délocaliser son activité.

3 - Article 44 sexies : création d'activité réellement nouvelle (absence de rachat)

Les créations d'activité en ZRR effectuées entre le **1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2010** bénéficient du dispositif d'exonération prévu à l'article 44 sexies du CGI. L'exonération s'applique sur 14 ans par période de 12 mois :

- 100 % pendant 5 ans,
- puis dégressive les années suivantes : **60 %** pendant 5 ans, **40 %** les 11^e et 12^e années, **20 %** les 13^e et 14^e années.

En cas d'exercice d'une **activité non sédentaire**, les deux conditions sont à respecter :

- disposer en zone d'un cabinet ou d'un local où est réalisé l'ensemble des tâches de gestion inhérentes à la profession
- **et** réaliser dans la ZRR au moins **85 %** du chiffre d'affaires. Si ce n'est pas le cas, le bénéfice réalisé est exonéré en proportion du chiffre d'affaires réalisé dans la ZRR.

4 - PARTICULARITES : ZRR - ZFRR

L'abattement sur le bénéfice (à détailler sur une annexe) doit être reporté aux cadres dédiés de la 2035-B (AW ou CJ) :

43	Divers à déduire (21)	dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine territoire entrepreneur »	CS		dont l'abondement sur l'épargne salariale	CT		CL	
		dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »	AW		dont exonération sur le bénéfice « jeunes artistes »	CO			
		dont exonération « jeunes entreprises innovantes »	CU		dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »	CQ			
		dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins »	CI		dont exonération Zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR)	CJ			

et en 2^e page au cadre 3 (indiquez le dispositif et la date d'installation) :

3- Exonérations et abattements © et (21) sur le bénéfice		<input checked="" type="checkbox"/>	sur les plus-values à long terme imposables aux taux de 12,8 %	<input checked="" type="checkbox"/>	
<small>pratiques (cocher la case ci-dessous correspondant à votre situation)</small>					
Entreprise nouvelle, art 44 sexies :	<input checked="" type="checkbox"/> Activité exercée en zone franche urbaine, territoire entrepreneur Art. 44 octies A :	<input type="checkbox"/>	Zone France Ruralités Revitalisation Art.44 quindecies A :	<input checked="" type="checkbox"/> Date de création (ou d'entrée) dans un des régimes visés ci-avant :	<input checked="" type="checkbox"/>
Zone de revitalisation rurale, art.44 quindecies	<input checked="" type="checkbox"/> Activité éligible à l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes, art 44 sexies- O A :	<input type="checkbox"/>	Autres dispositifs :	<input type="checkbox"/> Date de début d'activité (ou de création) dans le régime visé ci-avant :	<input checked="" type="checkbox"/>

ZFU – ZRR - ZFRR : règles communes

Obligations déclaratives

Le bénéfice exonéré (ZFU-ZRR-ZFRR) doit être :

- détaillé sur une annexe jointe à la déclaration 2035
- reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 aux cadres dédiés (5QB, 5RB ou 5SB).

Les déclarations (2035 et TVA) doivent être déposées dans les délais légaux sous peine de perdre les avantages fiscaux.

Le montant de l'avantage fiscal est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides "de minimis". Ainsi, les avantages fiscaux (exonération d'impôt sur le revenu, exonération de la CFE,...) ne peuvent pas excéder 300 000 € sur une période de 3 ans (nouveau plafond applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 qui remplace le précédent de 200 000 €). Il convient donc de vérifier le montant de l'exonération pratiquée chaque année sur le bénéfice et sur les autres impositions.

4 - PARTICULARITES : Société Exercice Libéral

4.04 - ASSOCIES de SEL

Les associés de SEL (majoritaire ou non, gérant ou non) sont dorénavant imposés dans la catégorie des BNC pour les **rémunérations perçues au titre de leurs fonctions techniques** (exercice de l'activité libérale) sauf s'il existe un lien de subordination. Pour leurs **fonctions de gérance**, les rémunérations se déclarent sur la 2042 soit dans la catégorie « Article 62 du CGI » pour les gérants majoritaires de SELARL ; soit ligne « Traitements et Salaires » pour les gérants minoritaires.

Obligations déclaratives

Pour déclarer leurs revenus, tous les associés de SEL doivent créer leur dossier professionnel individuel auprès de l'administration fiscale. Si cela n'est pas déjà fait, ce [questionnaire](#) est à adresser dûment complété au service des impôts des entreprises, gestionnaire de la société.

Régime d'imposition

Dans le cadre du régime de la déclaration contrôlée (2035), les recettes sont constituées des rémunérations versées par la SEL majorées, le cas échéant, des dépenses professionnelles de l'associé payées en son nom par la SEL (cotisations sociales^(*) par exemple).

Les charges déductibles sont celles incombant à l'associé. L'administration fiscale dresse une liste (BOI-RES-BNC-000136) :

- frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (ceux exposés en lien avec la patientèle sont déductibles du résultat de la SEL)
- cotisations sociales dues au titre des régimes obligatoires (URSSAF et caisse de retraite)
- cotisations facultatives de prévoyance et de retraite (contrats 'Madelin' et PER) dans les conditions (être à jour des cotisations obligatoires) et limites fixées par l'article 154 bis du CGI (voir 3.21, exemples)

(*) lorsque les charges sociales sont acquittées par la SEL, elles sont déductibles sur la société et constituent une recette accessoire à déclarer sur la 2035 de l'associé.

L'activité étant exercée par la société, cette dernière doit supporter les frais qui lui incombent dans le cadre de l'exercice social.

Le régime Micro-BNC est applicable si le seuil de recettes (77 700 €) n'est pas dépassé sur les années de référence (année N-1 et N-2). Sont retenues les rémunérations versées par la SEL majorées des dépenses professionnelles de l'associé payées par la société.

Exemple : le régime micro-BNC est applicable pour les revenus 2024 si les rémunérations 'techniques' encaissées et déclarées en 'Traitements et salaires' sur 2023 ou 2022 sont < à 77 700 €.

Parts sociales

Les associés peuvent (ou non) inscrire les parts de SEL à l'actif professionnel et déduire ainsi les intérêts de l'emprunt contracté pour les acquérir (l'administration rappelle que les parts SEL sont obligatoirement des biens professionnels lorsque leur détention est imposée par les statuts pour pouvoir y exercer l'activité libérale). En cas d'affectation au patrimoine professionnel, leurs cessions relèvent alors du régime des plus-values professionnelles.

Régime fiscal de la SEL

La SEL est imposée de plein droit au régime de l'impôt sur les sociétés et établit une déclaration 2065 accompagnée de la liasse 2050 (réel normal) ou 2033 (réel simplifié). Une option pour l'impôt sur le revenu (IR) est possible durant les 5 premières années d'activité. Dans cette situation, tout comme la SEL unipersonnelle qui est par principe soumise à l'IR (sauf option pour l'IS), une déclaration 2035 doit être déposée.

4 - PARTICULARITES : DOM

4.05 - OUTRE-MER

1 - Départements d'Outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Réunion, Martinique et Mayotte

Ces départements sont soumis aux mêmes règles fiscales qu'en métropole sous réserve des particularités ci-après :

- **TVA** au taux de 8.5 % et 2.1 % (sauf en Guyane et Mayotte où il n'y a pas de TVA)
- **réduction de l'impôt sur le revenu** de **40 %** (plafonné à 4 050 €) pour les départements de la Guyane et Mayotte et **30 %** (plafonné à 2 450 €) pour la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe. Cette réduction, appliquée automatiquement par l'administration fiscale, bénéficie aux contribuables dont **le lieu d'imposition est situé dans un D.O.M au 31/12** de l'année d'imposition et s'applique sur l'impôt afférent à l'ensemble des revenus (revenus perçus dans les DOM + revenus métropole).

Ces réductions de 30 % et de 40 % sont également applicables pour la taxation des plus-values nettes à long terme.

En cas de transfert en cours d'année du domicile d'un DOM vers la métropole, les abattements de 30 % et 40 % sont appliqués à l'impôt afférent aux revenus perçus pendant la période de domiciliation dans le DOM. Pour la répartition des revenus, il est tenu compte de la mise à disposition effective. Le bénéfice de la réduction doit être demandé sur la déclaration annuelle des revenus n° 2042.

Dans le cadre d'un changement de lieu d'exercice entre deux départements (DOM vers la métropole par exemple) sans changement de la nature de l'activité exercée, il n'y a pas lieu de déposer une déclaration 2035 de cessation d'activité pour la période de domiciliation en outre-mer (BOI-BNC-CESS-10-10 § 140).

2 - Collectivité Outre Mer (COM) de Saint-Martin : quelques particularités

St Martin dispose d'une fiscalité, d'un code général des impôts et d'un livre des procédures fiscales qui lui sont propres (le crédit d'impôt formation n'est pas applicable par exemple). On retiendra principalement les points ci-dessous qui diffèrent de la fiscalité applicable en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer.

- **Régime Micro-BNC**

Il s'applique si les recettes de l'année 2024, réajustées sur 365 jours, sont inférieures à 75 000 €.

Le Micro-BNC reste applicable la 1^{ère} année de dépassement du seuil mais l'abattement de 34 % ne s'applique pas sur les recettes qui excèdent 75 000 €.

- **Régime REEL**

Depuis les revenus 2021, l'option est valable un an et se reconduit automatiquement pendant un an.

- **Réduction Impôt pour frais d'adhésion et comptabilité**

Elle est applicable si les deux conditions sont respectées :

- recettes de l'année < à 75 000 € HT
- **et** option pour le régime REEL (2035) sur l'année (donc recettes de l'année < à 75 000 € HT).

La réduction d'impôt est égale aux frais d'adhésion et de tenue de comptabilité (et non pas aux 2/3). Montant plafonné à 915 €.

5 - LE TABLEAU DE PASSAGE

Ce tableau se complète uniquement en cas de comptabilité tenue en 'Recettes-Dépenses'.

L'équilibre du tableau de passage permet de s'assurer, entre autre, qu'aucune omission ou double report n'existent entre la comptabilité et la déclaration 2035. Il est donc important que cette concordance soit établie : le montant obtenu à 'Encaissement théorique' doit être égal à celui des 'recettes nettes déclarées'. Un écart peut représenter une erreur sur la 2035 !

Ce tableau de passage permet également de préparer votre DAE (dossier d'analyse économique). Il se remplit :

- à partir des tableaux récapitulatifs 'Recettes et Dépenses' ou d'une Balance Générale : report des soldes
- après la détermination des soldes comptables

Pour les comptabilités informatisées, il correspond à l'OGBNC04 établi en principe automatiquement par le logiciel.

<p style="text-align: center;">DEPENSES</p> <p>Soldes comptables des comptes financiers (banques et caisse) au 31/12/2024 ❶</p> <p>Prélèvements personnels</p> <p>Versements SCM ❷</p> <p>Capital des emprunts remboursé dans l'année ❸</p> <p>Acquisitions d'immobilisations dans l'année</p> <p>Quote-part privée (dépenses mixtes, CSG non déductible, 'Madelin' non déductible).. ❹</p> <p>Autres dépenses (Tiers divers) ❺</p> <p>Recettes professionnelles encaissées sur compte privé mais non comptabilisées</p> <p style="text-align: right;">TOTAL A</p>	<p>.....€</p> <p>.....€</p> <p>.....€</p> <p>.....€</p> <p>.....€</p> <p>.....€</p> <p>.....€</p> <p>.....€</p> <p>.....€</p>
<p style="text-align: center;">RECETTES</p> <p>Soldes comptables des comptes financiers (banques et caisse) au 01/01/2024 ❶</p> <p>Apports personnels</p> <p>Quote-part frais SCM (sauf amortissement) ❷</p> <p>Emprunt reçu dans l'année</p> <p>Cession d'immobilisations dans l'année (montant encaissé lors de la vente)</p> <p>Autres recettes (+ Tiers divers ...) ❸</p> <p>Forfait kilométrique auto €</p> <p style="text-align: right;">} =</p> <p>Forfait blanchissage€</p> <p>Dépenses professionnelles payées sur compte privé mais non comptabilisées</p> <p style="text-align: right;">TOTAL B</p>	<p>..... €</p>
<p>(1) Résultat théorique Total A (-) Total B</p> <p>(2) Dépenses professionnelles (ligne BR de la 2035 A)</p> <p>* Encaissement théorique (1) + (2)</p> <p>* Recettes nettes déclarées (report ligne AG de la 2035)</p> <p style="text-align: center; color: red;">Le montant obtenu à 'Encaissement théorique' doit être égal à celui des 'recettes nettes déclarées'</p>	<p>..... €</p> <p>..... €</p> <p>..... €</p> <p>..... €</p>

❶ Les soldes comptables BANQUE et CAISSE correspondent aux lignes B1+B2+C2 de la fiche de détermination des soldes comptables pour les dossiers 'papiers'.

❷ Versements SCM : compte « Tiers divers » pour les comptabilités manuelles ou compte « SCM ».

❸ Autres dépenses : compte « Tiers divers » + « Divers à déduire » si abondement PEE ligne 43 de la 2035.

❹ Quote-part privée : à compléter si en comptabilité le poste représente 100 % des frais alors que sur la 2035 figure uniquement la part déductible (ex : CSG non déductible, Madelin non déductible, part privée véhicule, etc.). Ne rien mettre si la part privée ou non déductible est déjà ventilée en « Prélèvements personnels ».

❺ Les soldes comptables BANQUE et CAISSE correspondent aux lignes A1+A2+C1 de la fiche de détermination des soldes comptables pour les dossiers papiers.

❶ Quote-part frais SCM est celle issue de la 2036 sans les amortissements de l'année (report total colonne 24 de la 2036).

❷ Autres recettes : montant figurant dans ce poste en comptabilité + rajouter le compte « Tiers divers ».

6 - DIVERS : Cessation / Changement de situation

6.01 - CESSATION D'ACTIVITE ou CHANGEMENT DE MODE D'EXERCICE

1 - Etablissement d'une déclaration « provisoire » de cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, une déclaration 2035 doit être souscrite dans les 60 jours^(*) qui suivent la date de la cessation (exemple : départ à la retraite) ou du changement de mode d'exercice (exemple : vous intégrez une société d'exercice alors que vous exerciez en individuel).

La déclaration 2035 doit être établie en tenant compte des **créances acquises** et des **dépenses engagées** : en plus des recettes encaissées et des dépenses payées, il convient de comptabiliser à la date de cessation les recettes à recevoir mais non encore perçues et les dépenses à payer non encore réglées. Les biens inscrits sur le registre des immobilisations doivent être sortis de l'actif professionnel pour leur valeur de cession, ou de réintégration en privé ou de mise au rebut.

En cas de **moins-value à long terme** réalisée sur l'année (et éventuellement celles des exercices antérieurs encore reportables) peut être déduite pour une fraction de son montant correspondant au rapport entre le taux d'imposition des plus-values à long terme en vigueur l'année de réalisation des moins-values en cause et le taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable au titre de l'exercice de cessation, soit 12.8/25 pour une moins-value réalisée sur 2024.

^(*) Les professionnels relevant du Micro-BNC disposent du même délai de 60 jours pour déclarer leurs recettes sur la 2042.

2 - Etablissement d'une déclaration « définitive » de cessation d'activité

Si vous avez cessé définitivement toute activité libérale sur 2024 et déjà déposé une déclaration 2035 dans les 60 jours de la cessation, **une déclaration rectificative** est à établir (et à nous adresser) si des modifications sont à apporter (car non prises en compte sur la première déclaration) : encaissement de recettes professionnelles, remboursement cotisations sociales, ou règlement de dépenses professionnelles (régularisation cotisations sociales, CFE, ...) ou plus-values non constatées. Elle doit normalement être souscrite, de préférence, avant la date limite de dépôt de la déclaration 2042.

6.02 - MARIAGE - PACS - DIVORCE - SEPARATION

1 - Déclaration 2042

En cas de changement de situation matrimoniale en cours d'année (mariage, conclusion d'un Pacs ou séparation), vous devez établir en principe **une seule 2042**. En effet, l'année du mariage (ou du Pacs), les conjoints sont soumis à une imposition commune pour tous les revenus dont ils ont disposé au cours de l'année 2024. **Mais, il est possible d'opter pour une imposition distincte l'année du mariage** (ou du PACS). Dans ce cas, chacun des conjoints sera imposable sur les revenus dont il a personnellement disposé pendant l'année et sur la quote-part justifiée des revenus communs, **donc deux déclarations 2042 à souscrire**. A défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont répartis à parts égales entre les conjoints.

En cas de séparation, de divorce ou de rupture du Pacs courant 2024, vous serez obligatoirement imposé distinctement sur l'ensemble des revenus de l'année, sans possibilité d'option pour une imposition commune. Chacun sera imposable sur les revenus dont il a personnellement disposé pendant l'année et sur la quote-part justifiée des revenus communs.

Vous pouvez estimer votre imposition sur le site des impôts : www.impots.gouv.fr - *Simulateur de l'impôt sur le revenu*, choisir "[Version complète](#)".

2 - Déclaration 2035

Une seule déclaration 2035 est à établir puisque le bénéfice non commercial est considéré 'acquis' en fin d'année.

7 - REDUCTION D'IMPÔT

7.01 - REDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITE ET D'ADHESION à l'ANGAK

Seuls les professionnels adhérents d'un organisme de gestion agréé comme l'ANGAK, relevant normalement du régime Micro-BNC et qui optent pour un régime réel d'imposition (dépôt de la déclaration 2035) ont droit à une réduction d'impôt pour leurs frais de comptabilité et d'adhésion à cet organisme agréé.

Son montant est égal aux 2/3 des dépenses engagées avec un maximum de 915 €.

Les conditions

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les conditions suivantes sont à respecter :

- être assujetti à l'impôt sur le revenu
- avoir réalisé sur l'année des recettes inférieures au seuil du Micro-BNC
- et opter pour le régime de la déclaration contrôlée (déclaration 2035)

La réduction d'impôt est applicable sur 2024 si ces conditions sont respectées :

- vos recettes de l'année (honoraires encaissés + gains divers - honoraires rétrocedés à un remplaçant) sont inférieures au seuil du micro-BNC (77 700 € HT)
- vous auriez eu droit au régime Micro-BNC en 2024 (vos recettes 2022 et/ou 2023 doivent être inférieures à 77 700 €) et y renoncez en déposant une déclaration 2035

Exemples

2022	2023	2024	Réduction d'impôt sur 2024 ?
Début 01/07/2022 : 39 000 €	78 000 €	72 000 €	Non car CA 2023 et CA 2022 (réajusté sur l'année) > 77 700 €
55 000 €	65 000 €	68 000 €	Oui
70 000 €	71 000 €	78 000 €	Non : 2035 en 2024 sur option (CA 2023 et 2022 < 77 700 €) mais CA 2024 > 77 700 €

Les frais à retenir

Les dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt comprennent les prestations payées à votre association agréée (cotisation, abonnement logiciel de comptabilité tel qu'Angak Compta), les honoraires versés à un expert-comptable, l'achat de documentation comptable ou de livres comptables, la rémunération (salaires et charges sociales) allouée au salarié du cabinet ou au conjoint de l'exploitant (lorsque celui-ci tient la comptabilité. A retenir au prorata du temps consacré à la tenue de la comptabilité).

Reports déclarations 2035 et 2042

Les dépenses couvertes par cette réduction d'impôt (cotisation Angak au minimum), qui sont déduites en frais sur la déclaration 2035, doivent être réintégrées à la ligne 36 (2035-B) pour 2/3 de leur montant.

Ces frais de comptabilité et d'adhésion se reportent ensuite sur la déclaration 2042, cadre « REDUCTIONS et CREDITS IMPÔT » - ligne 7FF pour 2/3 des frais dans la limite de 915 €.

Il convient également de compléter la ligne 7FG 'Nombre d'exploitations'.

Exemple : Pour 379 € de frais de comptabilité et d'adhésion (175 € de cotisation et 204 € d'abonnement logiciel) :

- la réduction d'impôt est de 253 € (379 € x 2/3) : à réintégrer au revenu professionnel (ligne 36 'Divers à réintégrer' sur la 2035) et à reporter en 7FF sur la 2042
- la déduction sur le revenu professionnel est de 126 € (379 € x 1/3)

7 - CREDITS D'IMPOT

7.02 - DECLARATION N°2069-RCI-SD

La déclaration 2069-RCI regroupe l'ensemble des crédits d'impôt dont vous pouvez bénéficier.

Certains dispositifs donnent lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire spécifique (mentionnés au cadre 2 de la déclaration 2069-RCI), tandis que d'autres dispositifs sont uniquement déclarés sur l'imprimé 2069-RCI (mentionnés au cadre 1 de l'imprimé).

Le dépôt de la déclaration 2069-RCI, à télétransmettre aux impôts avant le 20 mai 2025, vaut dépôt des formulaires suivants :

- 2079-FCE-SD (dépenses de formation des dirigeants),
- 2079-CICE-SD (compétitivité et emploi),
- 2069-M-SD (dépenses mécénat).

Bien que dispensé du dépôt de ces déclarations, vous devez toujours remplir les imprimés ci-dessus afin de déterminer le montant des crédits d'impôt (à reporter impérativement sur la 2069-RCI) et les transmettre à l'administration fiscale en cas de demande d'information.

Pour les associés d'une société de personnes (SCP par exemple), l'associé bénéficie de sa quote-part du crédit d'impôt déterminé sur la déclaration 2069-RCI de la société. S'il peut prétendre à d'autres crédits d'impôt au titre de ses propres dépenses, il établit également la 2069-RCI sur laquelle doivent être cumulés tous ses crédits d'impôt.

Attention : le défaut de dépôt de la déclaration 2069-RCI fait perdre le bénéfice des réductions ou crédits d'impôt.

☛ [Tous ces formulaires sont téléchargeables sur notre site](#)

7.03 - CREDIT D'IMPÔT FORMATION

Modalités

Jusqu'au 31.12.2024, tout ou partie des dépenses engagées pour la formation du professionnel libéral qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à **la formation professionnelle continue** définies à l'article L.900-2 du Code du travail bénéficient, en plus d'une déduction en frais professionnels, d'un crédit d'impôt sous conditions. Sont concernés les professionnels libéraux relevant du régime de la déclaration contrôlée (2035). En sont exclus les professionnels relevant du régime Micro-BNC.

Depuis les revenus 2022, **le crédit d'impôt est doublé** pour les entreprises qualifiées de 'micro-entreprise' (moins de 10 salariés et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 2 M€).

Il est plafonné à **40 heures** de formation par année civile sur la base du taux horaire du SMIC au 31/12 /2024 : **heures de formation (40 h maximum) x 11.88 € x 2** soit **950 €** maximum.

Dans les sociétés de personnes, le plafonnement de 40 heures s'applique au niveau de la société. Le crédit d'impôt obtenu se répartit, entre les associés, au prorata de leurs droits.

 **Le crédit d'impôt ne s'applique ni pour les formations gratuites ni pour celles rémunérées** (Rescrit 2011-26 FE du 6 septembre 2011), ni aux conjoints collaborateurs.

Déclaration : imprimé 2079-FCE-FC-SD

Pour déterminer ce crédit d'impôt vous devez :

- compléter le cadre II, page 3 de l'imprimé n° 2079-FCE-FC-SD ^(*) (téléchargeable sur notre site)
- déclarer le montant obtenu sur le formulaire unique n° 2069-RCI (voir 7.02).

Il est à reporter sur la 2042 (C-PRO), cadre 'Réductions et crédits d'impôt', ligne **8WD**.

^(*) à conserver à l'appui de votre comptabilité afin d'être transmis à l'administration fiscale en cas de demande d'information.

☛ [Consulter sur notre site l'aide au remplissage](#)

7 - CREDITS D'IMPOT

7.04 - CREDIT D'IMPÔT FAMILLE

Modalités

Les dépenses engagées pour permettre aux salariés du cabinet de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale bénéficient, en plus d'une déduction en frais professionnels, d'un crédit d'impôt de :

- **50 %** du montant des dépenses engagées pour financer la création ou le fonctionnement de crèches ou haltes garderies ou **50 %** des montants versés au profit d'organismes exploitant une crèche ou une halte-garderie, en contrepartie de la réservation de 'berceaux'. Les professionnels sans salarié ou dont seul le personnel non salarié (l'exploitant) a recours au service de crèche sont exclus du dispositif
- **25 %** qui s'applique à l'aide financière destinée à financer des services à la personne. L'aide financière peut être versée soit directement au salarié, soit sous forme de remise de chèques emploi service universels 'CESU' (achat de titres CESU pour le salarié et pour le professionnel)

Pour les contribuables exerçant en société, chaque associé bénéficie du crédit d'impôt au prorata de ses parts dans la société.

Les professionnels relevant du Micro-BNC ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

⚠ Les 'CESU' du professionnel ne sont pas déductibles sur la 2035. Ils viennent minorer le montant du bénéfice uniquement lors du report de celui-ci sur la 2042 (C-PRO) dans la limite de 2 421 € (seuil 2024). Le crédit d'impôt sera de 25 % du montant des CESU plafonné à 2 421 €.

Déclaration : imprimé 2069-FA-SD

Le formulaire 2069-FA, sur lequel est déterminé le montant du crédit d'impôt, est à transmettre aux impôts et également au Ministre chargé de la famille (Délégation générale de la cohésion sociale) avant le 20 mai 2025. Le montant obtenu se reporte :

- sur le formulaire 2069-RCI (voir 7.02)
- sur la 2042 (C-PRO), cadre 'Réductions et crédits d'impôt', ligne **8UZ**.

[Consulter sur note site l'aide au remplissage](#)

7.05 - CREDIT D'IMPÔT COMPETITIVITE EMPLOI

Modalités

Depuis les revenus 2019, le CICE s'applique uniquement à Mayotte.

Les professionnels et les sociétés (SCP, SDF, SCM) employant des salariés et relevant du **régime réel** peuvent bénéficier de ce crédit égal à 9 % du montant des rémunérations brutes versées en 2024 : salaires augmentés des heures complémentaires et supplémentaires, indemnités de congés payés, primes (primes, treizième mois, tout avantage en argent ou en nature). Seules les rémunérations annuelles inférieures à deux fois et demie le SMIC bénéficient du CICE.

Les associés de société (SCM, SCP...) bénéficient du CICE au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital de la société sauf accord contraire des statuts ou de l'Assemblée des associés.

Les professionnels en Micro-BNC ne peuvent pas se prévaloir de ce dispositif.

Déclaration : imprimé 2079-CICE-FC-SD

Pour déterminer ce crédit d'impôt, il convient de :

- compléter l'imprimé n° 2079-CICE-SD (téléchargeable sur notre site)
- et reporter le montant obtenu sur le formulaire unique n° 2069-RCI (voir 7.02).

Le crédit d'impôt est à reporter sur la 2042 (C-PRO), cadre 'Réductions et crédits d'impôt' en **8TL** ou **8UW**.

[Consulter sur notre site l'aide au remplissage.](#)

7 - CREDITS D'IMPOT

7.06 - CREDIT D'IMPÔT CORSE

Modalités

Certains investissements, autres que de remplacement, réalisés par un professionnel relevant du régime réel et exerçant en Corse, peuvent bénéficier sous conditions d'un crédit d'impôt. Le **taux est de 30 %** pour les entreprises employant moins de 11 salariés et dont le CA est < 2 M € (20 % pour les autres) du prix de revient du bien (diminué éventuellement des subventions publiques perçues). Ce dispositif s'applique aux investissements acquis ou pris en crédit bail entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2027 et vise principalement : les biens d'équipement amortissables en dégressif (biens informatiques par exemple) ou ces mêmes biens pris en crédit bail ; les agencements et installations et les travaux de construction et de rénovation de certains établissements de santé privés ; les logiciels.

Ce crédit d'impôt est subordonnée à une option expresse irrévocable qui emporte renonciation au bénéfice du régime d'exonération ZRR (art. 44 sexies et 44 quinquies).

En cas d'exercice en société, les associés en bénéficient à prorata de leurs droits sociaux.

Déclaration : imprimé 2069-D-SD

Pour déterminer ce crédit d'impôt, il convient de :

- compléter et transmettre avant le 5 mai 2025 aux impôts (via la messagerie sécurisée) l'imprimé n° 2069-D-SD,
- reporter le montant obtenu sur le formulaire unique n° 2069-RCI (voir 7.02).

Le crédit d'impôt se reporte sur la 2042 (C-PRO), cadre 'Réductions et crédits d'impôt', ligne **8TS**.

7.07 - REDUCTION D'IMPOT POUR DEPENSES DE MECENAT

Modalités

Les dons (en numéraire ou en nature) effectués à des groupements d'intérêt général ou à des organismes reconnus d'utilité publique ouvrent droit à une **réduction d'impôt égale à 60 %** de leur montant **dans la limite de 20 000 € ou 0.5 % des recettes imposables** si ce montant est supérieur.

La fraction des versements excédant cette limite peut donner lieu à la réduction d'impôt au titre des cinq années suivantes.

Ces dons ne peuvent donc pas être déduits sur la 2035.

Déclaration : imprimé 2069-M-FC-SD

Pour déterminer cette réduction d'impôt, il convient de :

- compléter l'imprimé n° 2069-M-SD (téléchargeable sur notre site). Déclaration à conserver à l'appui de la comptabilité qui pourra être transmise à l'administration fiscale en cas de demande
- reporter le montant obtenu sur le formulaire unique n° 2069-RCI (voir 7.02). Si les dons effectués dépassent 10 000 €, le tableau III doit être complété également (montant, date et nom des bénéficiaires).

La réduction d'impôt obtenue doit être reportée sur la 2042 (C-PRO), cadre 'Réductions et crédits d'impôt', ligne **7US**.

☛ **Toutefois, les professionnels conservent le choix entre ce dispositif et celui applicable aux particuliers**, à savoir :

- une réduction d'impôt égale à **66 %** du versement dans la limite de 20 % du revenu imposable
- une réduction d'impôt égale à **75 %** dans la limite de **1 000 €** (au lieu de 554 €) pour les dons aux organismes s'occupant de la fourniture de repas ou des soins gratuits ou une aide au logement aux personnes en difficulté ou qui luttent contre les violences conjugales.

Ces versements se reportent sur la 2042, rubrique 'Dons versés à des organismes', ligne 7UD ou 7UF .

7 - CREDITS D'IMPOT

7.08 - CREDIT D'IMPÔT RENOVATION ENERGETIQUE

Modalités

Les professionnels libéraux peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de rénovation énergétique de leurs locaux pour les dépenses engagées ente **le 1^{er} janvier 2023 (devis daté et signé après cette date) et le 31 décembre 2024** dans la limite de 25 000 € de crédit d'impôt. Seuls les professionnels libéraux, propriétaires ou locataires, relevant du régime REEL (déclaration 2035) peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt. Les professionnels relevant du Micro-BNC en sont exclus.

Les dépenses éligibles portent essentiellement sur des travaux d'isolation thermique, installation de chauffage, de refroidissement et de ventilation. Plus de précisions [ICI](#).

Elles doivent être réalisées par des entreprises ayant le label RGE.

Le crédit d'impôt est égal à **30 % du prix de revient hors taxes** des dépenses (incluant le coût de la main d'œuvre) **plafonné à 25 000 €**.

Afin de savoir ce plafond est atteint, il faut prendre en compte l'ensemble des dépenses engagées sur les deux périodes :

- celles courant du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021
- et celles courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024

Exemple :

- novembre 2020 : acquisition et pose d'un système d'isolation thermique en rampant de toitures pour 30000€. Crédit d'impôt : $30000 \times 30\% = 9000\text{€}$.
- décembre 2021 : acquisition et pose d'un système d'isolation thermique sur murs pour 40000€. Crédit d'impôt : $40000 \times 30\% = 12000\text{€}$.
- septembre 2022, acquisition et pose d'un chauffe-eau solaire collectif de 50000€. Crédit impôt non applicable sur cette période.
- mars 2024, acquisition et pose d'un système d'isolation thermique en toiture terrasse pour 30000 €. Crédit d'impôt : $30000 \times 30\% = 9000\text{€}$ mais **limité à 4 000 €** car $2020 + 2021 + 2024 > 25\ 000\ \text{€}$
 $\Rightarrow 25000 - (9000 + 12000) = 4000\text{€}$.

Dans les sociétés de personnes, les associés en bénéficient au prorata de leurs droits sociaux.

Déclaration

Aucun formulaire spécifique n'est prévu. Pour bénéficier de ce dispositif, il convient de souscrire le formulaire n°2069-RCI-SD et de reporter le montant du crédit d'impôt dans la case prévue à cet effet de la déclaration n° 2042-C-PRO, cadre 8 'Divers' – **ligne 8TE**.

8 - BAREMES KILOMETRIQUES

8.01 - BAREME KILOMETRIQUE BNC : tarifs identiques à 2023

Le barème ne s'applique que pour les véhicules de tourisme à l'exclusion des véhicules utilitaires. Lorsque plusieurs véhicules sont utilisés à titre professionnel, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule. Les dépenses suivantes ne peuvent pas être déduites en plus du barème : amortissement, loyers, frais de réparations courantes, dépenses pneumatiques, carburant et primes d'assurance, ainsi que les frais d'achat des casques et protections (voir 3.19) et les locations de batterie pour les véhicules électriques. Vous devez être propriétaire du véhicule pour déterminer vos frais selon le barème kilométrique ou utiliser un véhicule en location de plus de trois mois.

Pour les véhicules électriques (automobiles, motos, scooters) le montant des frais calculés est majoré de 20 % (les véhicules hybrides ne sont pas éligibles à cette majoration).

BARÈME APPLICABLE AUX AUTOMOBILES :

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529	(d x 0,316) + 1065	d x 0,370
4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1330	d x 0,407
5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1395	d x 0,427
6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1457	d x 0,447
7 CV et plus	d x 0,697	(d x 0,394) + 1515	d x 0,470

BARÈME APPLICABLE AUX MOTOS (cylindrée supérieure à 50 cm3) :

Puissance fiscale	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3, 4 ou 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1158	d x 0,275
Plus de 5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1583	d x 0,343

BAREME APPLICABLE AUX VELOMOTEURS ET SCOOTERS :

Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198

Le

8.02 - BAREME CARBURANT 'BIC' (seul le GPL a été revalorisé à la hausse)

barème BIC s'applique pour les véhicules en location pour lesquels les loyers sont déduits en charges.

Les dépenses de carburant réglées avec le compte bancaire professionnel sont alors comptabilisées en 'Personnel', les autres dépenses (entretien, assurance) sont comptabilisées en 'Véhicule' et sont déductibles dans la limite de l'utilisation professionnelle.

BAREME 2024 APPLICABLE AUX AUTOMOBILES

Puissance fiscale	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,094 €	0,119 €	0,074 €
5 à 7 CV	0,116 €	0,147 €	0,091 €
8 et 9 CV	0,137 €	0,174 €	0,108 €
10 et 11 CV	0,155 €	0,197 €	0,122 €
12 CV et plus	0,172 €	0,219 €	0,136 €

BAREME 2024 APPLICABLE AUX VELOMOTEURS - SCOOTERS ET MOTOCYCLETTES

Puissance fiscale des deux-roues	Frais de carburant au kilomètre
Inférieure à 50 CC	0,038 €
De 50 CC à 125 CC	0,078 €
3, 4 et 5 CV	0,099 €
Au-delà de 5 CV	0,137 €

9- ANNEXES à la déclaration 2035

9.01 - LA MENTION EXPRESSE

En cas de doute sur le caractère déductible d'une dépense ou sur la nature imposable d'une recette, lorsque la répartition des frais mixtes mérite des précisions ou si une question a été posée à l'administration et qu'elle n'a pas répondu, on pourra recourir au procédé dit de la 'mention expresse'. Cette mention doit être jointe à la déclaration 2035 et comportera les raisons pour lesquelles certaines sommes ont été déduites ou pas déclarées, ou les motifs sur lesquels est basée la prise de position. Vous pouvez utiliser cette procédure lorsque vous le jugez nécessaire.

☛ En cas de rehaussement d'impôt par l'administration fiscale, les intérêts de retard ne seront pas appliqués (article 1727, II, 2^e du CGI).

9.02 - L'OPTION EXPRESSE

Cette option, établie sur papier libre, doit obligatoirement être envoyée avec votre déclaration 2035 en cas de :

- fractionnement sur 3 ans de l'impôt dû en cas de reprise dans le patrimoine privé de tout ou partie du local utilisé jusqu'alors à titre professionnel
- étalement de la subvention d'équipement
- étalement de la déduction des frais d'établissement

9.03 - AIDE AU SUIVI DES PLUS ou MOINS-VALUES

La notice de la 2035, page 13 (téléchargeable sur le [site des Impôts](#)), comprend un tableau qui permet de suivre l'affectation des plus-values à court terme étalées sur 3 ans et l'imputation des moins-values à long terme. Ce document est facultatif, mais nous vous engageons vivement à le compléter et à l'adresser aux Services Fiscaux (et à l'ANGAK) pour :

- une plus-value à court terme dont vous avez demandé l'étalement sur 3 ans
- une moins-value à long terme que vous n'avez pas pu déduire cette année

9.04 - ETAT DE SUIVI DES PLUS-VALUES en SURSIS D'IMPOSITION

Si vous avez apporté votre activité professionnelle à une société (S.C.P par exemple) et que vous avez opté, lors de la constitution de la société, pour le régime de **l'article 151 octies** qui prévoit un régime spécial de report d'imposition, vous devez joindre à votre déclaration un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée ([BOI-FORM-000017](#)).

9.05 - FICHE DE CALCUL DU BENEFICE EXONERE en ZFU

Si vous exercez une partie de votre activité en zone franche urbaine vous devez joindre une annexe mentionnant le détail de calcul du bénéfice exonéré ([BOI-FORM-000072](#)).

9.06 - DETAIL GAINS DIVERS – DIVERS A REINTEGRER – DIVERS A DEDUIRE

N'oubliez pas de fournir le détail de ces différentes rubriques de la 2035 (à compléter sur le dossier comptable ANGAK ou dans votre logiciel de comptabilité).

10 - CHIFFRES CLÉS 2024

FISCAL

REPAS	Part non déductible : 5.35 € Valeur maximale : 20.70 €
TVA	36 800 € HT
• seuil franchise	39 100 € HT
• seuil majoré	
Auteur / Avocat	
• seuil franchise	47 700 €
• seuil majoré	58 600 €
<p>La loi de finances 2025 a porté l'ensemble de ces seuils respectivement à 27 500 € et 27 500 € (seuil majoré) à compter du 01.03.2025 au lieu de 37 500 € et 41 250 € initialement prévu à partir du 01.01.2025. Devant les interrogations que suscitent cette mesure, cette réforme est repoussée au 1^{er} juin (cf. page 6).</p>	
Micro-BNC	Recettes inférieures ou égales à 77 700 € HT
Crédit d'impôt formation	$(11.88 € \times 40 \text{ heures}) \times 2 = \mathbf{950 €}$ maximum
Chèques vacances	1 802 € (exonération fiscale)
Cesu	2 421 € (exonération fiscale et sociale)
DAS2	2 400 €
Limite Dons (2042)	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction d'impôt égale à 75 % dans la limite de 1 000 € pour les dons versés aux organismes s'occupant de la fourniture de repas, favorisant le logement ou dispensant des soins aux personnes en difficulté (dons 'Coluche') ou pour ceux versés entre le 15.09.2023 et 31.12.2025 pour financer les travaux des édifices religieux • Réduction d'impôt égale à 66 % du versement dans la limite de 20 % du revenu imposable pour les autres dons
Réduction d'impôt au titre des frais de comptabilité et d'adhésion	2/3 des frais dans la limite de 915 €



SOCIAL

Plafond annuel de la sécurité sociale	46 368 €
Smic brut horaire	11.88 € à partir du 01.11.2024
Abondement maximum pour un PEE	3 709 € (8 % du PASS)
Abondement maximum pour un PERCO-PERECO	7 419 €
Madelin Prévoyance	Plancher : 3 246 € => (7 % x 46 368 €) Plafond : 3 246 € + (Bénéfice* x 3.75 %) Maximum : 11 228 € => (3 % x 8 x 46 368 €)
Madelin Retraite / PER	Plancher : 4 637 € => (10 % x 46 368 €) Plafond : 4 637 € + 25 % (Bénéfice* - 46 368 €) Maximum : 85 781 € => [(46 368 € x 8 - 46 368 €) x 25%] + 4 637 €
Perte emploi	Plancher : 1 159 € => (2.5 % x 46 368 €) Plafond : 1.875 % x Bénéfice* Maximum : 6 955 € => (8 x 46 368 €) x 1.875 %

*Bénéfice avant déduction des cotisations facultatives Madelin, PER et exonérations dispositifs ZFU/ZRR/ZFRF

10 - CHIFFRES CLÉS 2024

PLAFOND VEHICULE de TOURISME

Afin de tenir compte de la nouvelle norme de mesure d'émission de CO₂, le plafond d'amortissement des véhicules de tourisme a été ajusté pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation 'WLTP'. Seuls sont visés les véhicules neufs dont la 1^{ère} immatriculation est délivrée à partir du 1^{er} mars 2020.

Année d'acquisition ou de location	Limite fiscale applicable en fonction du taux d'émission de CO ₂			
	30 000 €	20 300 €	18 300 €	9 900 €
Avant le 01/01/2017	Non applicable	Non applicable	≤ 200g/km	> 200g/km
2017	< 20 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 155 g/km	> 155 g/km
2018	< 20 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 150 g/km	> 150 g/km
2019	< 20 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 140 g/km	> 140 g/km
2020 : ancienne norme	< 20 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 135 g/km	> 135 g/km
2020 : Norme WLTP	< 20 g/km	≥ 20 g/km et < 50 g/km	≥ 50 g/km et ≤ 165g/km	> 165 g/km
2021 : ancienne norme	< 20 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 130 g/km	> 130 g/km
2021 : Norme WLTP	< 20 g/km	≥ 20 g/km et < 50 g/km	≥ 50 g/km et ≤ 160 g/km	> 160 g/km

DIVERS TAUX

Taux imposition des plus-values à long terme	12.80 %
Taux global des prélèvements sociaux (revenus du patrimoine, PV à long terme professionnelles)	17.20 %

BARÈME IMPÔT REVENU : les tranches ont été relevées de 1.8 % par rapport à l'année dernière.

Fraction du revenu 2024 imposable	Taux (en pourcentage)	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 11 497 €	0	0
De 11 498 € à 29 315 €	11	$(R \times 0,11) - (1\,264.67 \times N)$
De 29 316 € à 83 823 €	30	$(R \times 0,30) - (6\,834.52 \times N)$
De 83 824 € à 180 294 €	41	$(R \times 0,41) - (16\,055.05 \times N)$
Supérieur à 180 294 €	45	$(R \times 0,45) - (23\,266.81 \times N)$

NB : Une contribution exceptionnelle de 3 % et 4 % s'applique si le revenu fiscal de référence excède 250 000 € (contribuables seuls) ou 500 000 € (couples). En outre, une contribution différentielle temporaire (CDHR) est due au titre de l'imposition des revenus de 2025. Elle donnera lieu à un versement d'acompte entre le 1.12.2025 et le 31.12.2025.

N représente le nombre de parts et R le revenu imposable

Exemple :

Un couple sans enfant (2 parts)

Le revenu fiscal du foyer est de 85 000 €.

Le quotient R/N a une valeur de 42 500 € (85 000 / 2 parts).

Le calcul de l'impôt est le suivant : $(85\,000 \times 0,30) - (6\,834.52 \times 2) = 11\,831$ € d'impôt

☛ Faites l'estimation de votre imposition sur le site des impôts : [Simulateur](#) - [Modèle complet](#)

COTISATIONS 2025

Les appels de cotisations sont émis en février
Ils sont disponibles sur votre espace sécurisé de notre site internet
Pour le consulter ou l'imprimer, connectez-vous à votre extranet
Choisir MES COURRIERS - MES ARCHIVES - Onglet 2025

Adhésion individuelle au réel	175 €
Adhésion au réel pour la 1 ^{ère} année d'exercice libéral	89 €
Adhésion Société d'exercice à 2 associés	285 €
Adhésion Société d'exercice à plus de 2 associés	351 €
Adhésion Micro-BNC	40 €
Adhésion BIC / BA au réel	240 €
Adhésion BIC / BA au Micro	95 €

Vous pouvez effectuer le règlement de la cotisation :

- ① par carte bancaire sur notre site www.angak.fr
[espace adhérent] - cotisation - régler la cotisation
- ② par prélèvement automatique le 15/03/2025
- ③ ou par chèque (en indiquant votre n° d'adhérent au dos du chèque) à retourner à :
ANGAK SERVICE COTISATION
8 RUE DE PERIOLE
31505 TOULOUSE CEDEX

Conseil d'Administration de l'ANGAK	
Président	Laurent CHAMBON
Secrétaire Général	Yannick AH-PINE
Trésorier	Claire MAZERAN
Administrateurs	Martine GASSMANN Didier THOMAS Nicolas VIGNON Alexandre KLEIN Michel VERSEPUY

SIEGE SOCIAL et DELEGATIONS de l'ANGAK	
Siège social	8 rue de Périole BP 85817 31505 TOULOUSE Cedex Heures d'ouverture : de 8h00 à 17h
Délégation Ile de France	37 rue des Acacias 75017 PARIS Sur rendez-vous
Délégation Rhône-Alpes Auvergne Est	78 rue E. Herriot 69002 LYON Sur rendez-vous



Mon assistance professionnelle
et ma sécurité fiscale



CONTACT

Par téléphone :

Vous pouvez contacter les services de l'ANGAK

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00

au numéro unique :

05.61.99.52.10

→ Tapez **1** pour le service **ADMINISTRATIF**

→ Tapez **2** pour le service **COMPTABLE**

→ Tapez **3** pour le service **JURIDIQUE**

Par messagerie :

info@angak.com

Adresse générale pour toutes demandes

adhesion@angak.com

Documents ou messages relatifs à l'adhésion

compta@angak.com

Demandes de renseignements comptables et fiscaux

experts@angak.com

Réservé aux cabinets comptables

informatique@angak.com

Demandes de renseignements techniques

juridique@angak.com

Renseignements juridiques ou demandes de contrats